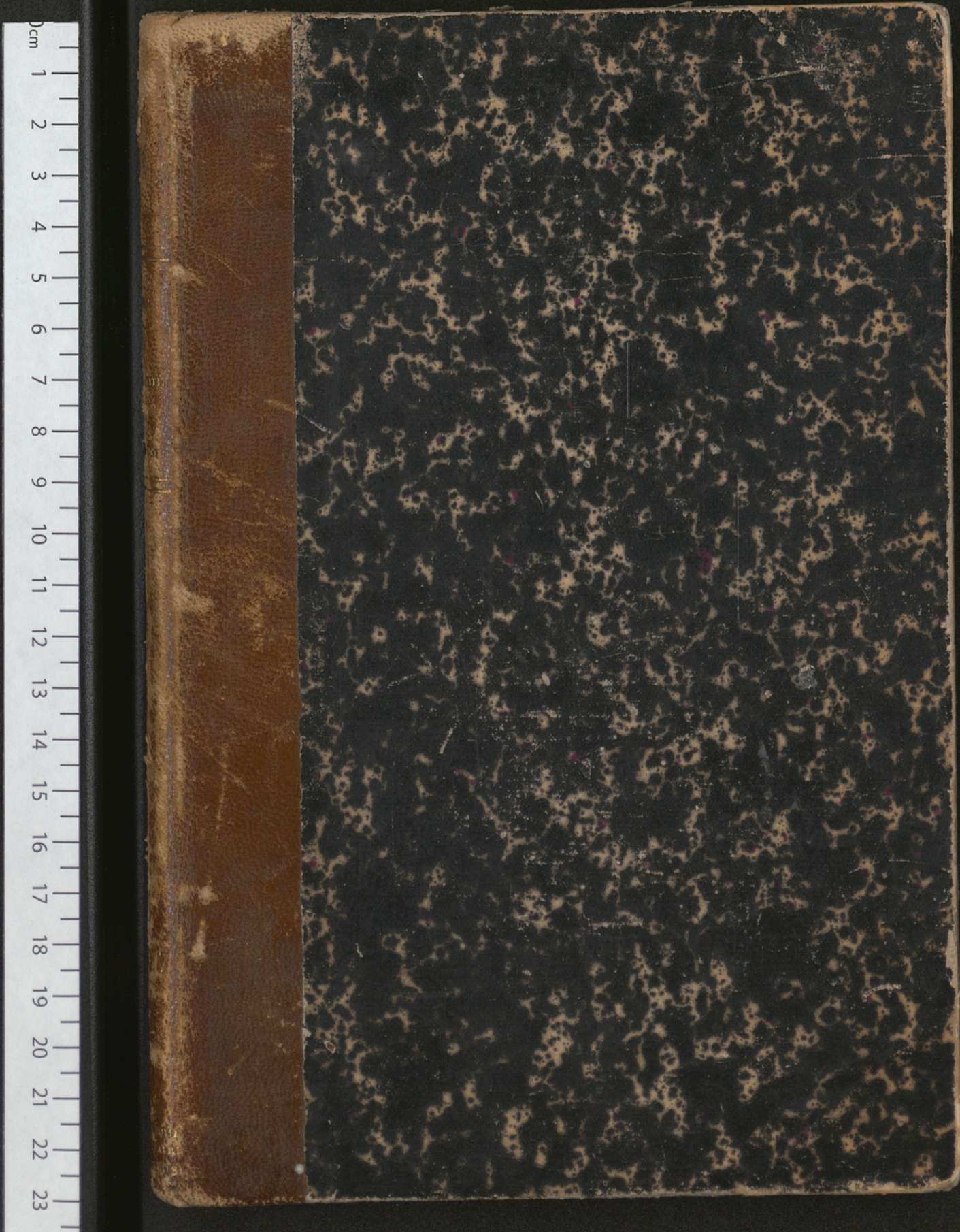




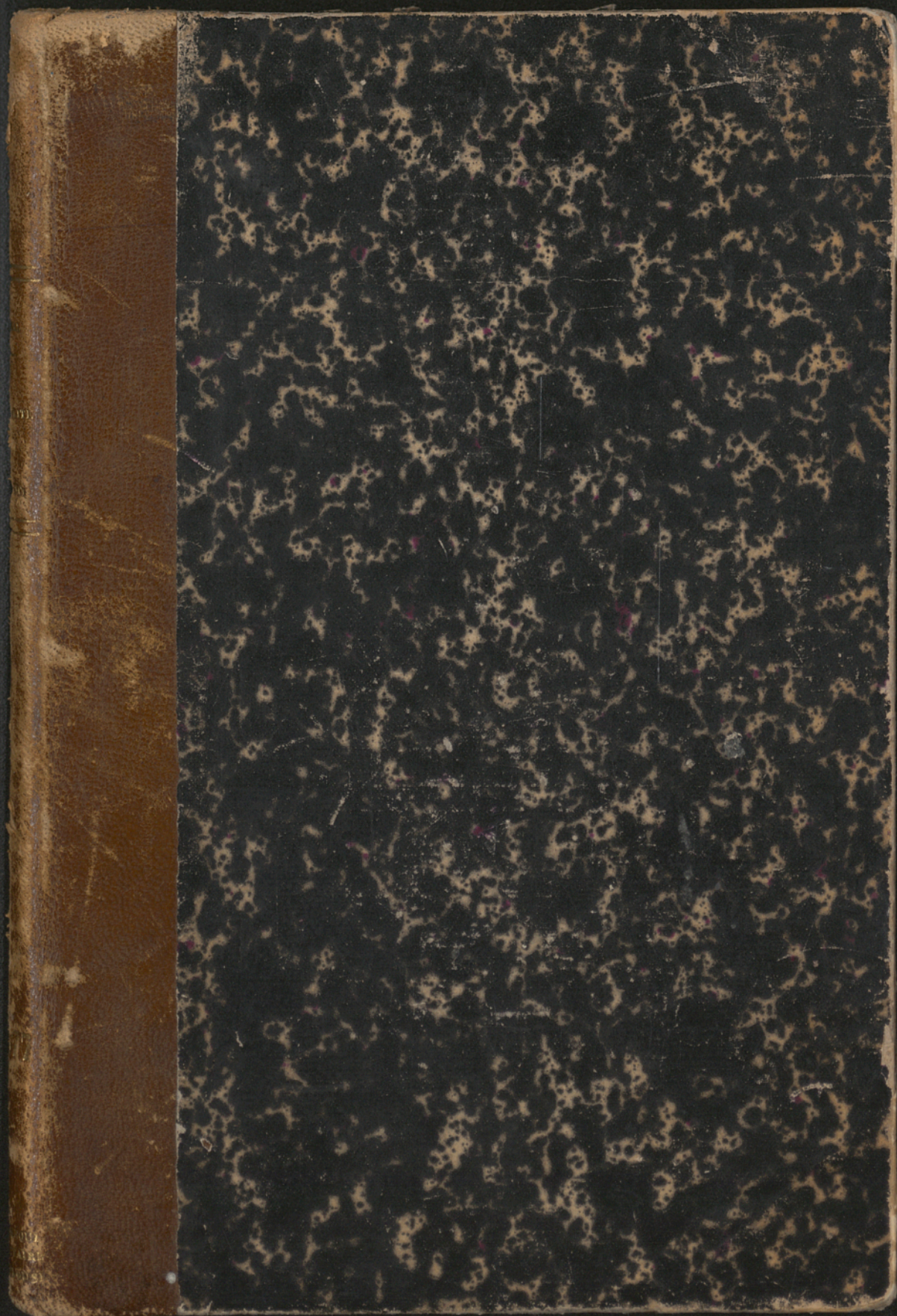
G. VIDAL

CRIMINALITÉ

EN FRANCE

357

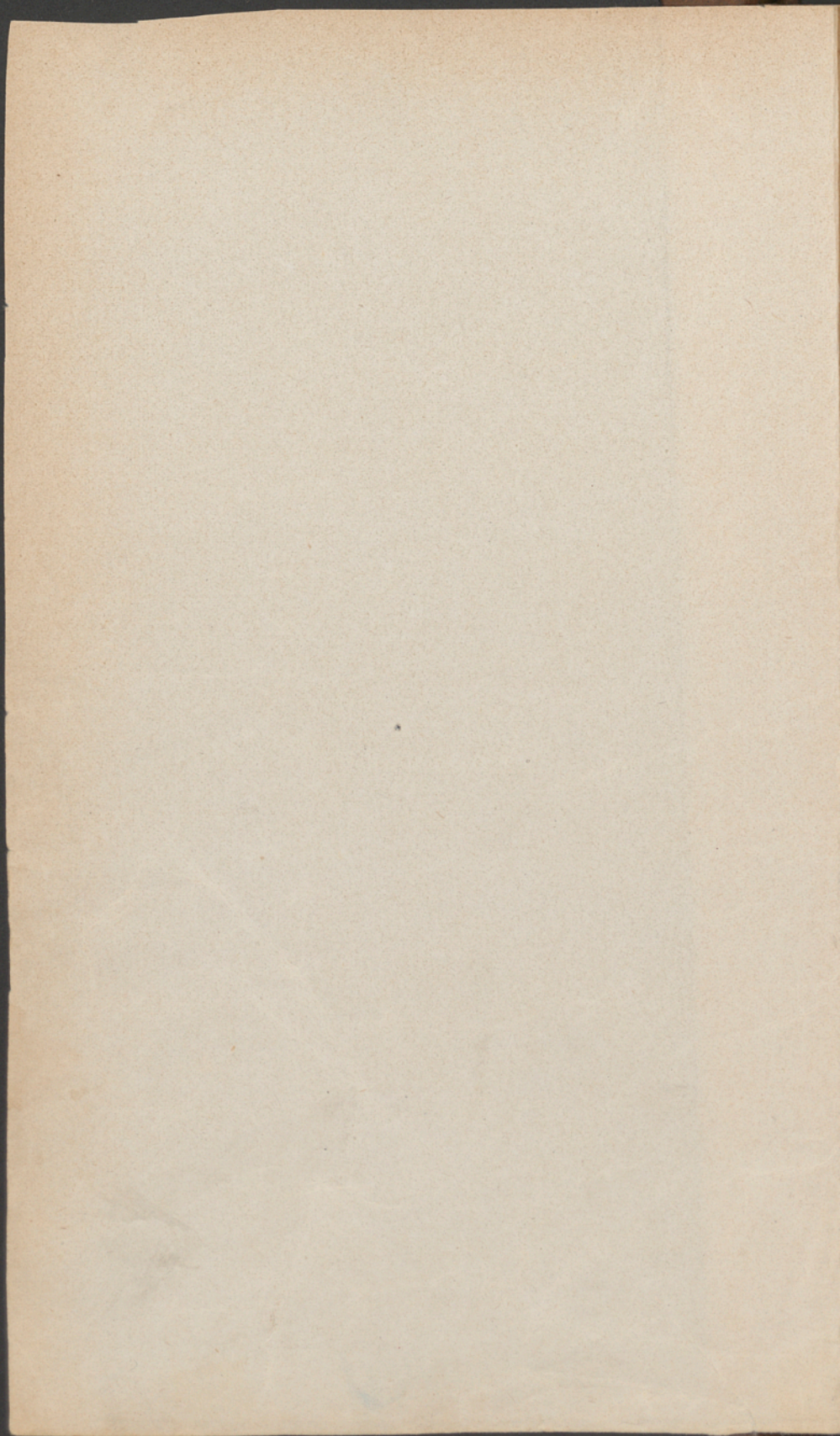
BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITAIRE
DE TOULOUSE





231 BORDE
Relieur

44



Honorable l'auteur

CONSIDÉRATIONS

Purgs visés

33574

SUR

L'ÉTAT ACTUEL DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE

ET LES

CARACTÈRES DE LA CRIMINALITÉ MODERNE

PAR

Georges VIDAL

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE



108 050209 2



PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1904

CONSIDÉRATIONS
SUR
L'ÉTAT ACTUEL DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE
Et les caractères de la Criminalité moderne

Un cri d'alarme émouvait profondément, il y a quelques années à peine, l'opinion publique et troublait la confiance des citoyens paisibles dans l'autorité chargée d'assurer leur sécurité et le respect de leurs droits. Des livres, des revues, des journaux répétaient cette constatation inquiétante : la criminalité ne cesse d'augmenter, les malfaiteurs se font de jour en jour plus nombreux, plus audacieux, plus insensibles à la peine, qu'ils ne craignent point, qu'ils recherchent même et au-devant de laquelle beaucoup vont comme à un repos dans le cours de leur vie d'aventures ; on ajoutait que les criminels sont de jour en jour plus jeunes, et que leur précocité semble développer la féroce le cynisme de ces débutants, qui jettent la terreur dans certaines grandes villes et dans certains quartiers de Paris.

On citait à l'appui des chiffres troublants : — Tandis qu'en 1826, première année relevée dans la statistique

criminelle, le nombre total des crimes et délits était de 124.822, et celui de leurs auteurs, accusés et prévenus, de 185.151, en 1892, on comptait 208.723 crimes et délits commis par 252.633 accusés et prévenus. Cette augmentation devenait bien plus alarmante si on envisageait spécialement les délits de droit commun, qui dénotent chez leurs auteurs les sentiments antisociaux caractéristiques des malfaiteurs dangereux; ces délits, de 41.140 en 1826-1830, s'étaient élevés, en 1891-1895, à 173.605, c'est-à-dire avaient plus que quadruplé, avaient donc augmenté dans une proportion, que l'accroissement de la population était impuissante à expliquer, puisque la population de 32 millions en 1828 ne s'était élevée, en 1895, qu'à 38.460.000 habitants, à peine d'un cinquième. L'insensibilité des malfaiteurs aux condamnations, l'impuissance de la peine, le *krach de la répression* (1) ressortaient, sans qu'on pût avoir la moindre illusion de l'accroissement incessant de la récidive, c'est-à-dire de la rechute, de l'obstination dans la voie criminelle de ceux que la justice a déjà individuellement frappés et avertis. Depuis 1851, l'institution du casier judiciaire permettait de se renseigner exactement sur l'état de la récidive, le nombre des récidivistes et de leurs rechutes; en 1851-55, on comptait 35.932 accusés et prévenus récidivistes; en 1892, ils étaient plus de cent mille, 107.110; la proportion des récidivistes, comparée au nombre total des accusés et des prévenus qui était, en 1855-51, de 33 0/0 pour les accusés et de 21 0/0 pour les prévenus, s'élevait, en 1892, à 58 0/0 pour les premiers, à 47 0/0 pour

× (1) Voir Henri Joly : le Krach de la répression, le *Correspondant*, 25 février 1896, p. 733 et ss.

les seconds. — La précocité était attestée par l'augmentation du nombre : d'une part, des mineurs de 16 ans poursuivis (2.861 en 1830, 7.777 en 1892), d'autre part et surtout des jeunes gens de 16 à 21 ans, majeurs pour la loi pénale, mais mineurs encore pour la loi civile, soumis à la surveillance et à l'autorité de leurs parents (7.107 en 1831, 36.735 en 1892); le nombre de ces derniers avait quintuplé en 60 ans; leur audace et leur férocité ressortaient suffisamment des crimes odieux, dont les détails d'exécution soulevaient l'horreur et l'indignation publiques. Si l'on examinait de plus près la nature des attentats le plus particulièrement en progrès, on ne tardait pas à se convaincre qu'ils se composaient des plus dangereux pour la sécurité des personnes et les mœurs publiques, et que leur développement constituait un inexplicable démenti aux prétendus bienfaits de la civilisation : — Augmentation des attentats inspirés par la violence et la cupidité : les attentats à la vie humaine (meurtres, assassinats, parricides, empoisonnements), s'étaient élevés, de 464 en 1826-30, à 521 en 1892; les vols étaient devenus quatre fois plus nombreux (de 9.871 vols et 15.576 prévenus en 1826-30 à 40.355 vols et 53.175 prévenus en 1892); les escroqueries quatre fois et demi plus nombreuses (707 délits et 939 prévenus en 1826-30; 3.394 délits et 4.020 prévenus en 1892); enfin, on comptait, en 1892, huit fois et demi plus d'abus de confiance qu'en 1826-30 (3.948 délits et 4.252 prévenus en 1892, contre 463 délits et 547 prévenus en 1826-30). Développement de l'immoralité manifestée, surtout par les crimes les plus odieux, les plus révoltants et les moins explicables, les viols et les attentats

à la pudeur sur les enfants qui, de 1830 à 1892 avaient presque quintuplé (136 crimes et 139 accusés en 1826-30, 601 crimes et 618 accusés en 1892). Enfin, accroissement considérable de la paresse et du parasitisme manifestés par le vagabondage, qui, s'il n'est en lui-même que blâmable, devient socialement dangereux, parce qu'il contient en germe les plus graves attentats (le nombre des vagabonds s'était élevé de 2.910 en 1826-30, à 19.356 en 1892, devenus ainsi sept fois et demi plus nombreux).

Cependant, depuis 1895 des constatations plus rassurantes ressortent des statistiques et une amélioration notable semble s'être opérée dans la marche de la criminalité. D'une part, la criminalité générale manifestée par le nombre des poursuites, s'est abaissée : 169.462 crimes et délits en 1900, au lieu de 208.723 en 1892, 205.999 accusés et prévenus au lieu de 252.633 (1); les délits communs de 173.605 en 1891-95 sont descendus à 160.161 en 1896-1900, à 151.427 en 1900. Le nombre des accusés et prévenus récidivistes de 107.110 en 1892, n'est plus que de 86.027 en 1900 (2). Même diminution dans le nombre des mineurs et jeunes délinquants (4.565 mineurs de 16 ans poursuivis en 1900 au lieu de 7.777 en 1892; 26.750 jeunes gens de 16 à 21 ans en 1900 au lieu de 36.735 en 1892) (3). Abaissement aussi des attentats inspirés par la violence et la cupidité (399 attentats à la vie humaine en 1900 au lieu de 521

(1) En 1901 : 168,113 crimes et délits; 206,321 accusés et prévenus.

(2) En 1901 : 87.054.

(3) En 1901 : 5.030 mineurs de 16 ans; 34.921 jeunes gens de 16 à 21 ans.

en 1892) (1); 32.148 vols et 42.127 prévenus en 1900 au lieu de 40.355 vols et 53.175 prévenus en 1892; 2.686 escroqueries et 3.179 escrocs en 1900, au lieu de 3.394 délits et 4.020 prévenus en 1892 (2). Diminution également rassurante de l'immoralité (373 attentats sur des enfants et 383 accusés en 1900 au lieu de 601 crimes et de 618 accusés en 1892) (3). Enfin diminution du nombre de vagabonds, qui, de 19.356 en 1892, tombait à 11.804 en 1900 (4).

Ces constatations opposées, faites dans les rapports annuels adressés au Président de la République par le Garde des sceaux dans le Compte général de l'Administration de la Justice criminelle, ont été résumées dans deux volumes très remarquables, dont l'un, publié en 1882, embrasse la statistique criminelle de 1826 à 1880, l'autre, publié en 1902, et continuant le précédent, résume les résultats des vingt dernières années, de 1880 à 1900. Les conclusions de ces deux volumes présentent un contraste frappant, signalé par M. Tarde dans une récente communication à la Société générale des prisons, dans sa séance du 21 janvier 1903 (5); celui de 1880 est *pessimiste, alarmiste*; celui de 1900 est *optimiste et presque joyeux*.

Sans vouloir, pour le moment, reprocher au rédacteur du Compte général des vingt dernières années, de s'abandonner trop vite et trop aisément à la joie et de se bercer avec trop de complaisance d'illusions, remar-

(1) En 1901 : 327.

(2) En 1901 : 31.166 vols simples; 2.509 escroqueries.

(3) En 1901 : 360 attentats sur des enfants.

(4) En 1901 : 12.623 vagabonds.

(5) *Revue pénit*, 1903, p. 158.

quons qu'une situation analogue s'est déjà produite et qu'un contraste semblable a opposé l'une à l'autre les constatations et conclusions des statistiques criminelles antérieures sous le second Empire.

Alarmes semblables sur la marche de la criminalité de 1826 à 1840, étudiée par M. le Garde des sceaux Abatucci, dans le rapport qui précède le compte de la Justice criminelle de 1850. Ce rapport signale « les progrès effrayants de la criminalité pendant le dernier quart de siècle qui vient de s'écouler, malgré les efforts persévérants de la magistrature pour les arrêter. » Il constate l'augmentation très sensible des crimes contre les personnes : « Ainsi, dit-il, depuis 1825, les assassinats ont augmenté de 23 % ; les infanticides, de 55 % ; les parricides ont presque doublé ; les avortements se sont accrus dans la proportion de 175 % ; les viols et attentats à la pudeur, notamment sur des enfants de moins de seize ans, ont plus que triplé. » Si les crimes contre la propriété paraissent avoir diminué de 16 %, ce n'est là qu'une apparence due au procédé de la *correctionnalisation*, car les délits correctionnels de vols simples augmentés ainsi de vols qualifiés correctionnalisés ont triplé de 1826 à 1850. Enfin la statistique de 1850 signale l'augmentation alarmante des délits correctionnels les plus dangereux : « De 1826 à 1850, les délits de *coups et blessures volontaires* ont augmenté de 46 % ; ceux *contre les mœurs* de 155 % ; ceux *contre les propriétés par cupidité* de plus de 100 %, et spécialement les vols, de 151 % ; les délits *contre l'ordre public* ont été de 1846 à 1850 trois fois plus nombreux que de 1826 à 1830 ; les délits de *menaces verbales ou écrites sous condition* ont augmenté

de 300 % ; il en est de même des délits de *rébellion* et d'*outrages ou violences envers les fonctionnaires ou agents de la force publique* ; enfin les délits de *mendicité* et de *vagabondage* ont décuplé » (1). La statistique officielle et ses interprètes signalaient, en outre, l'effrayante progression des récidives (2), cependant encore imparfaitement connues, puisqu'on n'avait pas, pour les découvrir, la précieuse ressource du casier judiciaire d'abord, celle, beaucoup plus récente, de l'identification anthropométrique.

Quelques années après, les statistiques officielles et ses interprètes les plus autorisés nous rassurent entièrement sur l'état de la criminalité ; aux alarmes de 1850 succèdent, en 1860, dix ans après, des déclarations consolantes. Alors « s'ouvre, dit M. Henri Joly, dans sa belle étude sur la *France criminelle* (3), une période de onze années, de 1855 à 1866, qui mérite qu'on s'y arrête. C'est la seule pendant laquelle nous ayons à constater, dans notre siècle, une diminution à peu près continue : diminution rapide et très marquée jusques et y compris 1860, moins forte, mais se soutenant encore jusqu'en 1866. » Cet abaissement de la criminalité est très nettement constaté et célébré par M. Bonneville de Marsangy en 1864 (4) : de 1851 à 1860, le nombre des accusations et des accusés a considérablement baissé (5.287 accusations et 7.071 accusés en

(1) Voir sur cette question Bonneville de Marsangy : *De l'Amélioration de la loi criminelle* (1864), I, pp. 1 à 19

(2) Bonneville de Marsangy : *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire* (1847), pp. 294 et ss.

(3) Henri Joly, *La France criminelle*, p. 9

× (4) Bonneville de Marsangy : *De l'Amélioration de la loi criminelle*, II, p. 1 à 27.

1852 ; 3.621 accusations et 4.651 accusés en 1860 ; diminution de 31 % pour les accusations, de 34 % pour les accusés) ; diminution aussi du nombre des délits (194.836 affaires et 245.146 prévenus de 1851 à 1854 ; 168.111 affaires et 207.420 prévenus de 1856 à 1860) ; diminution des grands attentats à la vie (en 1856, 248 de moins qu'en 1851) ; le bilan criminel général se traduit par une diminution de 30 % en 1856. M. Bonneville de Marsangy résume cette constatation à l'honneur du gouvernement de l'époque, par cette explication : « la justice est devenue plus ferme, plus prompte et plus généreuse. »

Mais cette amélioration ne fut pas de longue durée : « A partir de 1867, cette période de rémission est close, fait remarquer M. Joly (1). Le mouvement ascensionnel du crime et du délit ne se ralentit dans aucune des trois années 1867, 1868, 1869... Depuis 1825, la France a connu bien des régimes ; il n'en est aucun qui n'ait vu la criminalité du pays monter et s'abaisser tour à tour, mais finalement monter, monter toujours. Celui qui a eu l'abaissement le plus marqué et le plus prolongé, c'est le second Empire. Il n'en a pas moins laissé la criminalité française plus élevée qu'il ne l'avait trouvée à ses débuts. »

Ce rapprochement de ces deux périodes doit-il nous décourager, détruire l'optimisme de la statistique de 1880 à 1900 et nous faire entrevoir une reprise prochaine de la criminalité, malgré les efforts nombreux et réels accomplis dans ces dernières années par nos législateurs, par les Pouvoirs publics et par les particuliers eux-mêmes ?

(1) Henri Joly, *l. c.*, p. 9.

Deux différences notables entre les deux époques, toutes deux à l'avantage de l'époque contemporaine, nous semblent de nature à permettre l'espoir dans l'avenir :

1° D'une part, malgré la diminution du nombre des crimes et des délits sous le second Empire, la récidive ne cesse d'augmenter, montrant bien que, si la criminalité semblait s'abaisser d'une manière générale, elle se concentrait plus énergiquement dans un monde spécial de professionnels, insensibles et rebelles, devant l'obstination desquels échouaient la rigueur de la loi pénale et la fermeté des juges qui l'appliquaient ; — si, pendant quelques années, la criminalité avait cessé de s'étendre en largeur, elle avait, au contraire, gagné en profondeur. — « Malgré la diminution effective des crimes et des délits, disait le Garde des sceaux pendant la période heureuse, *le nombre des récidivistes s'est encore accru ; il ne cesse d'augmenter d'année en année !* — On n'en avait jugé que 28.548 en 1851 ; 38.005 en 1852, 35.700 en 1853 ; 38.479 en 1854 ; — on en compte 38.771 en 1855 ; 40.345 en 1856 ; 41.642 en 1857 ; 43.276 en 1858 ; 43.253 en 1859 ; 42 255 en 1860 et 45.932 en 1861 (1) ». — Au contraire, la statistique contemporaine constate une diminution remarquable de la récidive depuis 1894, d'autant plus remarquable, que c'est la première fois qu'elle se manifeste. « Depuis 1894, dit le rapport sur l'Administration de la Justice criminelle de 1881 à 1900 (2), le nombre

1) Bonneville de Marsangy : *De l'amélioration de la loi criminelle*, II, pp. 29 et s.

(2) Compte général de l'Administration de la Justice criminelle pendant l'année 1900 : rapport au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle de 1881 à 1900, p. LXII et s.

total annuel des jugements de condamnation rendus contre des accusés ou des prévenus récidivistes, a déchu dans une proportion de 13 % (de 106.234 en 1894, à 86.027 en 1900) (1) et celui des individus comparaissant pour la première fois devant la justice, a diminué de près d'un quart (de 128.062 à 99.550, soit 22 %) (2). Cette diminution simultanée du nombre des récidivistes et des condamnés primaires est d'autant plus remarquable que c'est la première fois qu'elle se produit et qu'elle est réellement importante : 20.207 récidivistes en moins, 28.512 condamnés primaires en moins dans l'espace de six ans :

2° D'autre part, depuis la grande enquête pénitentiaire ordonnée par l'Assemblée nationale en 1872 et depuis la fondation, en 1877, de la Société générale des prisons, la lutte contre le crime a été énergiquement engagée et soutenue au moyen d'institutions nombreuses qui ont amélioré et complété nos institutions pénitentiaires. Or, ces institutions faisaient défaut sous le second Empire, malgré les incessantes réclamations de M. Bonneville de Marsangy, dans ses beaux livres, contenant en germe les progrès les plus récents et les plus hardis de la science criminelle et pénitentiaire. La circulaire de M. de Persigny, du 17 août 1853, en arrêtant et détruisant l'œuvre de la réforme pénitentiaire entreprise par les gouvernements de la Restauration et de Louis-Philippe, avait désarmé la société et ne lui laissait, comme défense contre les malfaiteurs, que les moyens brutaux de la sévérité et de la fermeté de la répression, qui, étonnant tout

(1) En 1901, 87.054 accusés et prévenus récidivistes.

(2) En 1901, 119.267 accusés et prévenus non récidivistes.

d'abord les malfaiteurs, en diminua un instant le nombre, mais n'a jamais produit un effet durable. Depuis 1872, au contraire, on a attaqué la criminalité par des moyens divers et nombreux, répressifs et surtout préventifs. On a combattu directement les causes également diverses et nombreuses qui la produisent : lois du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire, du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la réhabilitation, du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, loi du 23 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines, dite *Loi Bérenger*, lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, développement notable, depuis 1893, des œuvres de patronage des libérés, d'assistance par le travail, de sauvetage et de défense des enfants et jeunes gens poursuivis en justice ou en danger moral, grâce à l'initiative et à l'impulsion de la Société générale des prisons, qui a organisé des Congrès périodiques de patronage et donné à ces œuvres préventives un élan des plus remarquables et des plus efficaces.

Chose qui peut en effet étonner et dérouter ceux qui croient surtout à l'efficacité de la peine, de la sévérité et de la fermeté dans la répression, la période de réelle décroissance de la criminalité générale, et surtout de la récidive, coïncide, non pas avec l'application large et sérieuse de la relégation, qui diminue chaque année, mais avec la diminution progressive de cette mesure radicale et avec l'application de plus en plus développée du sursis, du patronage et des institutions de bienfaisance et d'indulgence.

Si l'on consulte, en effet, le tableau comparatif du nombre des condamnés à la relégation depuis l'appli-

cation de la loi du 27 mai 1885, on voit le nombre de ces condamnés diminuer d'année en année, la relégation de moins en moins appliquée :

1886.....	1.610	1894.....	885
1887.....	1.934	1895.....	861
1888.....	1.628	1896.....	788
1889.....	1.231	1897.....	948
1890.....	1.035	1898.....	771
1891.....	967	1899.....	774
1892.....	925	1900.....	632
1893.....	848		

Cependant, la criminalité et la récidive n'ont cessé d'augmenter jusqu'en 1894, pendant que les magistrats faisaient une plus large application de la relégation ; elles diminuent, au contraire, lorsque les magistrats se montrent moins rigoureux, tournent la loi en abaissant le taux des peines pour éviter le plus possible la relégation. *La marche de la criminalité et de la récidive sont donc en raison inverse de l'application de la relégation.*

Dira-t on que l'application de cette mesure de débarras a produit son effet par la disparition d'individus qui, s'ils étaient restés en France, auraient fatalement commis de nouveaux crimes ou délits et auraient contribué à maintenir élevé le taux de la criminalité générale et de la récidive ? « Depuis la mise en vigueur de la loi de 1885 jusqu'à la fin de 1900, dit M. Tarde dans sa communication à la Société générale des prisons, 15.837 individus ont été condamnés à la relégation et 9.978 ont été effectivement relégués. Il est certain que si ces 10.000 individus environ

étaient restés en France, ils auraient commis de nombreux délits qu'ils n'ont pu commettre, et la récidive a été diminuée d'autant. Cette amélioration est plus grande encore que les chiffres ne l'indiquent, car ce n'est pas seulement le nombre des récidivistes qui a diminué, c'est la gravité de leurs rechutes. L'amélioration est double, quantitative et qualitative. Ce qui revient à dire, comme le constate le rapport, que la diminution porte sur les récidivistes les plus dangereux. »

L'action de la loi sur la relégation ne peut être niée, mais elle n'est peut-être pas aussi grande qu'on pourrait le croire et que semble le dire le rapport qui précède la statistique criminelle. Il ne faut pas, en effet, oublier que la loi sur la relégation est de 1885 et que la baisse de la criminalité n'est survenue que neuf ans après, en 1891 ; que, de 1885 à 1894, c'est-à-dire pendant la période précisément où la loi sur la relégation a été la plus appliquée, les chiffres de la récidive, de la criminalité générale, des vols et du vagabondage n'ont cessé de grandir.

Au contraire, dès l'application sérieuse, qui devient chaque année plus large, de la loi Bérenger du 26 mars 1891, les choses changent et la baisse se produit. Il y a là une coïncidence remarquable qui détermine le garde des sceaux et M. Tarde à faire remonter surtout à cette loi le mérite de l'amélioration. Cette amélioration est mise nettement en relief par le rapport qui accompagne la statistique de 1899 et rappelée par celui de 1900.

« La progression des sursis prononcés en justice correctionnelle a été constante et rapide, dit le rapport de 1899 :

1892.....	110 sur mille	1896.....	173 sur mille
1893.....	136 —	1897.....	177 —
1894.....	136 —	1898.....	187 —
1895.....	152 —	1899.....	236 —
Nous pouvons ajouter, en		1900.....	321
— —		1901.....	304

En réalité, en 1899, les tribunaux correctionnels avaient accordé le bénéfice de la loi Bérenger à 28.497 prévenus condamnés ; en 1900, ils ont prononcé 31 427 sursis, en 1901, 34.532 alors qu'en 1892 on n'en comptait que 17.881, en 1893, 20 404. — *La diminution de la criminalité et de la récidive est donc en raison directe du développement du sursis à l'exécution des peines.*

« Or, continue le rapport de 1899, il a été régulièrement constaté que la récidive des petits délits était une des causes principales de la criminalité. En effet, le nombre des prévenus jugés annuellement par les tribunaux correctionnels, a toujours été, en raison directe du nombre des récidivistes de courtes peines. C'est un résultat sur lequel ni la réforme pénitentiaire, ni les lois relatives à la relégation, à la libération conditionnelle et à la réhabilitation, n'ont exercé de réelles influences, que la loi de sursis a voulu combattre. Il importe donc de rechercher quel a été, depuis 1891, le mouvement de la petite récidive. A cet égard, la diminution progressive du nombre des récidivistes correctionnels n'ayant, en fait d'antécédents judiciaires, que des condamnations à un emprisonnement de courte durée, ne manque pas de signification :

1892.....	75.383	1896.....	69.560
1893.....	76.113	1897.....	67.453
1894.....	76.545	1898.....	68.243
1895.....	71.353	1899.....	64.129
Ajoutons, en outre,		1900.....	61.532
— —		1901.....	62.934

« Soit, dit le rapport de 1899, en sept ans, une diminution de 15 p. 100, qui a comme corollaire la réduction identique de 14 p. 100 (de 248.237 à 212.639), qui s'est produite dans le nombre des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels et qui se traduit, définitivement, par une réduction de 15 p. 100 du nombre des condamnations à un emprisonnement de courte durée (133.919 en 1892 et 114.596 en 1899). — Il est évident que cette triple décroissance a une cause unique, devant être attribuée, à mon avis, dit toujours le rapport officiel, aux dispositions de la loi du 26 mars 1891, qui, en édictant, pour la répression des premières fautes, une peine d'ordre purement moral, plus efficace que la prison, a préservé les condamnés primaires de bien des rechutes. »

Le chiffre des rechutes des condamnés avec sursis et des révocations de sursis s'est constamment maintenu à un niveau très peu élevé (n'atteignant pas 2 p. 100) et montre, d'une manière convaincante, en le comparant à la proportion des rechutes des condamnés qui n'ont pas bénéficié de la loi Béranger, l'heureuse influence préventive de cette loi sur la récidive. — Enfin, l'expérience est venue dissiper les craintes du public au début de l'application de la loi : on se demandait si la perspective d'une impunité toujours possible, devenant de plus en plus probable, par l'appli-

cation de jour en jour plus large du sursis, n'aurait pas pour effet d'encourager les premiers délits, de faciliter les premiers pas dans la voie irrégulière, sous le fallacieux prétexte que *la première fois ne compte pas*. La lecture de la statistique répond à cette objection : le nombre des condamnés primaires a été en s'abaissant à mesure que l'application de la loi Bérenger se généralisait :

1892.....	125.895	1897.....	115.091
1893.....	126.582	1898.....	110.403
1894.....	128.062	1899.....	108.959
1895.....	122.792	1900.....	99.550 (1)
1896.....	116.665		

Diminution de la petite récidive correctionnelle, diminution des condamnés primaires, diminution du nombre des vols simples, des escroqueries, des vagabonds après 1894, depuis 1895, voilà les enseignements de la statistique comparée (2)

Influence bienfaisante des lois contemporaines, de la loi sur la relégation, surtout de la loi Bérenger sur le sursis à l'exécution des peines. Voilà qui paraît incontestable, qui est reconnu et proclamé par les rapports du Garde des sceaux et par les interprètes de la statis-

(1) Voir le rapport de M. Tarde, sur la loi du sursis conditionnel et ses effets en France, et le rapport de M. Bérenger, sur les résultats de la condamnation conditionnelle, adressés au Congrès de l'Union internationale de Droit pénal de Saint-Petersbourg en 1902 (*Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, 1902, pp. 296 et 302).

(2) Ces constatations rassurantes ont continué dans le rapport adressé au Président de la République pour l'année 1901 (*Journal Officiel*, 10 août 1903).

tique, notamment par M. Tarde dans sa communication à la Société générale des prisons.

Cependant, on me paraît avoir trop négligé et méconnu l'influence d'un événement remarquable qui s'est produit après 1893, à partir de l'année 1894 et qui, à mon avis, a agi d'une manière efficace et incontestable sur la baisse de la criminalité et de la récidive, qui apparaît et se développe d'une manière exactement parallèle avec elle, plus parallèle encore que l'application de la loi Bérenger, puisqu'il faut attendre de 1892 à 1895 pour apercevoir les effets utiles de celle-ci. Je veux parler du magnifique mouvement des Œuvres de patronage des libérés, d'assistance par le travail, de Comités de défense des enfants traduits en justice, de patronage familial, qui commence après le premier Congrès du patronage des libérés, organisé en 1893 par la Société générale des prisons, se continue et se développe dans les Congrès périodiques ultérieurs, en sorte que, de 1893 à 1900, le nombre des Sociétés de patronage s'est élevé de 40 à 103 (aujourd'hui 110), par la création de plus de 60 œuvres nouvelles et le nombre des patronnés s'est élevé de 9.873 à plus de 20.000 (1). Le raisonnement, le bon sens, la logique m'ont toujours conduit à penser que les patronnés et assistés que nous recueillons dans nos asiles, que nous faisons disparaître de la circulation par l'engagement dans l'armée, par le placement, par le rapatriement, n'allant

✧ (1) Discours de M. Cheysson, à la Séance solennelle d'ouverture du Congrès international de patronage, tenu à Paris le 8 juillet 1900, et rapport de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général du Bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France, à l'Assemblée générale de l'Union du 18 décembre 1900 (*Revue pénit.*, 1901, p. 110; *Bulletin de l'Union*, 1900, p. 317 et ss.).

plus grossir les rangs des délinquants primaires ou récidivistes par l'effet de notre intervention, alors qu'il est certain qu'il en eût été autrement sans nous, cette diminution du contingent des criminels doit être mise, en partie, au compte des bienfaits du patronage et de l'assistance. C'est ce que je me suis efforcé de démontrer, à l'aide d'un graphique frappant d'évidence, à la Société générale des prisons, dans la séance du 28 mai 1902, et à la dernière Assemblée générale de notre Société toulousaine de patronage et d'assistance par le travail (1).

(1) *Rev. pénit.*, 1902, p. 778 à 784. Voir, dans le même sens, les constatations analogues de la Société de patronage des libérés de Dreux, rapportées par M. Paul Delay : *Les Œuvres de préservation et de réhabilitation (Le Correspondant* du 10 décembre 1903, pp. 950 et 951).

Extrait de mon rapport à l'assemblée générale de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse, du 8 mai 1902 : « Depuis 1898 surtout, le vagabondage n'a cessé de diminuer dans notre région. Le nombre des vagabonds poursuivis devant notre Tribunal correctionnel, qui était, en 1896, de 97, en 1897, de 90, s'est abaissé en 1898 à 73, en 1899 à 41, en 1900 à 22, en 1901 à 27, pour l'année entière. Cette diminution coïncide précisément avec les années où le domaine de notre assistance s'est étendu, grâce à l'ouverture de notre second asile de Cugnaux et à la large subvention du Conseil général de la Haute-Garonne ; le nombre de nos assistés, qui étaient de 137 en 1898, s'est élevé en 1899 à 212, en 1900 à 269, en 1901 à 363. Cette diminution du nombre des vagabonds coïncide aussi, dira-t-on, avec une circulaire du Garde des sceaux, du 2 mai 1899, qui, consacrant la distinction fondamentale des vagabonds en invalides ou infirmes, accidentels et professionnels, posée successivement dans le Congrès de patronage de Lyon de 1894 et le Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895, recommande aux magistrats de ne pas poursuivre, de relaxer par ordonnance de non-lieu ou par acquittement, les malheureux poussés au vagabondage par la nécessité ; les sceptiques, et ils sont encore nombreux dans notre ville surtout, ne manquent pas d'attribuer à ce relâchement dans la répression l'amélioration

Ce point de vue n'apparaît pas dans la communication de M. Tarde; elle n'est pas non plus indiquée dans le rapport qui accompagne la statistique officielle; ce rapport, en laissant dans l'ombre les institutions de patronage et d'assistance, oublie de leur reconnaître le rang qu'elles méritent à coup sûr dans la lutte contre

apparente de l'état du vagabondage et refusent tout effet bienfaisant au patronage et à l'assistance. Cependant le raisonnement, le bon sens, la logique m'ont toujours donné à penser que les errants que nous recueillons, que nous faisons disparaître de la circulation par l'engagement dans l'armée, par le placement, par le rapatriement, ayant quitté les rangs du vagabondage ou ayant été éloignés de notre contrée par notre intervention, le contingent ordinaire des vagabonds doit se trouver allégé d'autant et que la répercussion bienfaisante de notre œuvre doit être accusée par les statistiques. J'ai trouvé la justification de mes prévisions et la confirmation de mon raisonnement dans une autre statistique qui ne peut avoir son explication dans la circulaire du Garde des sceaux et le relâchement dans la répression, celle des hôtes habituels de l'asile municipal de nuit. Cet asile est, cela est incontestable et c'est même sa destination, le lieu de passage des vagabonds affluant à Toulouse et traversant notre ville pour poursuivre leur voyage qui ne finit jamais. Plus la répression sera relâchée à l'égard des vagabonds, plus les gendarmes et les magistrats se montreront indifférents et indulgents pour eux, plus évidemment les clients de l'asile de nuit, qui n'ont plus à craindre d'être inquiétés comme par le passé, seront naturellement attirés à Toulouse et grossiront le contingent annuel des passagers de l'asile de nuit. Or c'est précisément l'inverse qui se produit. (Voir le tableau ci-contre.)

A quelle cause faut-il attribuer cette diminution des vagabonds de fait traversant Toulouse? A la circulaire de M. le Garde des sceaux Lebreton, à l'accroissement des chances d'impunité? Evidemment non; ces causes devaient produire l'effet opposé. Plus les vagabonds seront assurés de l'impunité, cette impunité fût-elle entière et systématique comme celle que leur promet le président Magnaud, dans son jugement du 6 mars dernier (*Revue Pénitentiaire*, 1902, p. 558), plus ils afflueront vers les lieux où ils sont certains de n'être point contrariés dans leurs fantaisies nomades. Si le contraire se produit, c'est qu'évidemment d'autres causes viennent combattre les dangereux effets de cette trop grande liberté donnée au vagabondage.

la criminalité. Le rapport officiel méconnaît l'action de ces œuvres privées, préventives, pour attribuer à la loi Bérenger une influence trop exclusive. Il est difficile, en effet, de comprendre pourquoi l'application de la loi du 26 mars 1891 aurait attendu jusqu'à 1895 pour produire ses effets ; tandis que le concours et les

L'une de ces causes, et la plus puissante à mon avis, est l'intervention de notre patronage et de notre assistance, dont le développement et les progrès coïncident précisément avec cette diminution réelle des vagabonds. Nous en avons fait rentrer un certain nombre dans les rangs réguliers de la société ; nous avons éloigné les autres de notre région et, en même temps, nous avons empêché de nuire pendant le temps variable de notre hospitalisation, ceux que nous n'avons pu convertir et sauver, mais qui ont, en se séparant de nous, quitté notre région.

Statistique de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail de Toulouse, fondée en avril 1894.

Années.	Vagabonds poursuivis devant le Tribunal correction- nel de Toulouse.	Passagers de l'asile municipal de nuit.	Patronnés et assistés par la Société.
1894	97	7.375	7
1895	97	6 216	54
1896	97	5.330	161
1897	90	4.895	167
1898	73	5.440	137
1899	41	4.591	212
1900	22	4.193	269
1901	27	4.435	363
1902	23	4.465	338

Statistique de la Société de Patronage des libérés de Dreux.

Années	Passagers de l'asile de nuit.	Vagabonds poursuivis.	Vagabonds obtenant des non-lieu.
1898	5.000	72	30
1899	4.483	52	16
1900	3.339	32	13
1901	3.304	26	11
1902	2.686	24	11

effets combinés de la loi Bérenger et des institutions de patronage depuis 1894 expliquent comment la baisse devient sensible à partir de cette époque seulement.

En résumé, la criminalité *apparente*, c'est-à-dire *découverte et poursuivie en justice*, a notablement baissé de 1895 à 1900 ; il y a lieu de se féliciter de ce résultat qui se manifeste notamment dans des délits qui jusque là avaient toujours été en augmentant, les vols, les escroqueries, le vagabondage, et dans la récidive qui n'avait jamais eu encore même un temps d'arrêt. Il y a lieu également d'espérer en l'avenir et de penser que ces heureux résultats ne seront pas passagers comme sous le second Empire, parce qu'ils sont dus aux effets combinés d'institutions répressives et préventives, publiques et privées qui n'existaient pas autrefois.



Malheureusement un point noir vient assombrir cet horizon et notre joie est troublée par une autre constatation inquiétante de la statistique. Les crimes et les délits découverts et poursuivis ont diminué, il est vrai ; la *criminalité apparente* s'est améliorée. Mais le nombre des crimes et délits impoursuivis, le nombre des malfaiteurs inconnus et impunis ne cesse d'augmenter ; la *criminalité réelle* ne s'abaisse pas, elle s'élève au contraire chaque année ; l'amélioration dont nous nous réjouissons n'est qu'apparente, elle n'est qu'un trompe-l'œil ; notre joie n'est qu'une illusion ; la réalité vient la dissiper et ranimer nos alarmes ; elle montre en effet l'infériorité de l'armée d'agents de la police judiciaire et des magistrats que la société oppose à l'armée des malfaiteurs et l'insuffisance des moyens

employés pour découvrir ces malfaiteurs ; ceux-ci en ont de plus nombreux, demeilleurs et de plus efficaces pour se cacher et se soustraire aux recherches de la justice.

Il semble que la multiplication et le perfectionnement des moyens de communication et d'investigation, les relations plus faciles et l'entente mieux comprise des Etats pour s'aider mutuellement dans la lutte contre le crime, par l'organisation d'une sorte de police et de justice internationales développant l'usage de l'extradition, auraient dû diminuer les chances d'impunité en facilitant la découverte et l'arrestation des malfaiteurs. « Mais, faisait déjà très justement remarquer M. Tarde, il y a quelques années (1), les mêmes causes qui ont allongé les bras du magistrat instructeur ont allongé pour ainsi dire les jambes du malfaiteur qui, emporté par un train rapide ou un navire à vapeur, passe la frontière, franchit l'Océan, et, disposant du télégraphe, lui aussi, l'utilise à son gré. Même sans se déplacer, il trouve, dans la densité des masses humaines entassées dans les grandes villes, une condition favorable à son incognito..... Le problème revient à se demander : les grandes inventions civilisatrices de l'âge moderne sont-elles, dans leur ensemble, plus avantageuses au crime qu'à la justice criminelle ou à la justice criminelle qu'au crime ? Le sont-elles, soit au point de vue de la fuite du coupable, soit au point de vue de la preuve de ses fautes ? Sous ces deux rapports, les malfaiteurs ont-ils trouvé plus ou moins de ressources que la police et les juges d'instructions dans le développe-

✕ (1) Tarde : les Transformations de l'impunité (*Réforme sociale*, du 18 novembre 1898, p. 709 et ss.).

ment des routes, des postes, des chemins de fer, des télégraphes, de la photographie, de la presse et des connaissances médico-légales? Le raisonnement, ici, ne peut servir de rien, la statistique seule peut répondre», ajoute M. Tarde.

La réponse de la statistique sur ce point est pessimiste et de nature à faire sérieusement réfléchir. Le nombre des crimes et délits qu'on n'a pu poursuivre, surtout parce que leurs auteurs n'ont pu être découverts ou faute de preuves suffisantes, n'a cessé de progresser chaque année et, pour certains d'entre eux, particulièrement dangereux, menaçants et fréquents, comme les vols, les chances d'impunité atteignent une proportion vraiment incroyable. Tandis que de 1830 à 1895 le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux a quadruplé, ce qui pourrait être le signe satisfaisant d'une police plus vigilante et d'un progrès dans les moyens d'investigation et de renseignement des parquets, le nombre des affaires classées sans suite a grandi deux fois plus vite et a deux fois quadruplé, passant de 31,563 à 267,763 et à 297,612 en 1900 (1), ce qui est malheureusement le signe d'une plus grande impuissance de la police et d'une habileté sans cesse croissante des malfaiteurs à se soustraire aux recherches de la justice. Cette impuissance de la justice et cette habileté croissante des malfaiteurs se manifeste particulièrement dans la progression vraiment inquiétante des affaires classées, parce que les auteurs de faits réellement délictueux et criminels sont restés inconnus : de 48,761 en 1876-80, le chiffre

(1) 316,051 en 1901.

de ces affaires passe à 64,112 dans la période 1881-85, et à 92,064 dans celle 1895-1900 (1). Dans un trop grand nombre de crimes et délits, le nombre des affaires impoursuivies est plus élevé que celui des affaires jugées et pour certains, incendies et vols notamment, les chances d'impunité atteignent une telle proportion que le métier de malfaiteur est celui qui rapporte le plus de bénéfice, avec le moins de travail et le moins de risques : en 1900, 673 vols qualifiés poursuivis, 6,649 impoursuivis parce que les auteurs sont demeurés inconnus ; — 32,148 vols simples poursuivis, 68,916 impoursuivis pour le même motif ; — 144 crimes d'incendies poursuivis, 1,079 dont les auteurs n'ont pu être découverts.

Cette progression graduelle et régulière des affaires classées sans suite, parce que les auteurs de faits réellement délictueux et criminels sont restés inconnus, montre, dit très justement M. Tarde, que les malfaiteurs ont utilisé, beaucoup plus intelligemment que la justice ou la police, les ressources de notre civilisation, et il fait suivre cette réflexion d'une remarque très ingénieuse que lui a suggérée l'étude de la statistique : « Si vous voulez en avoir une autre preuve, ajoutez-il, je la puise dans un détail qui m'a frappé, comme ancien juge d'instruction. Vous savez que la proportion des affaires correctionnelles confiées au magistrat va décroissant : de 45,448 pendant le premier lustre 1881-85, à 39,909 pendant le dernier lustre de 1896 à 1900. On aurait pu s'attendre, par suite, à ce que le nombre des commissions rogatoires fût en train de

(1) 96,886 en 1901.

décroître aussi. Mais, au contraire, il a augmenté de 37,873 dans le premier lustre, à 51,347 dans le dernier. Cette augmentation, très forte, montre à quel point les malfaiteurs mettent à profit les chemins de fer, automobiles et autres moyens de locomotion contemporains (1). »

Ce mal est-il sans remède et de nature à nous faire désespérer de l'avenir ? Faut-il nous résigner à voir les progrès de la civilisation, de la science et des inventions tourner de plus en plus à l'avantage des malfaiteurs ? — Depuis longtemps déjà on dénonce l'imperfection de l'organisation de notre police judiciaire, de son fonctionnement et des moyens dont elle dispose, on réclame des réformes qui lui permettent de suivre le progrès et d'utiliser, de son côté, les conquêtes de la science (2) : « Malgré les résultats numériques en question, disait en 1898 M. Tarde (3), il n'est pas même certain, ni probable, que le mal signalé et bien réel soit imputable au progrès scientifique ou industriel. Il l'est, bien plutôt, à l'absence des progrès judiciaires, que l'outillage plus perfectionné du crime rendrait nécessaires et qui sont rendus impossibles par la puérile préoccupation gouvernementale de faire des économies sur le budget de la justice, le plus misérable et le plus indispensable de tous les budgets. De là cette réduction étrange du personnel des cours et tribunaux, pendant que la tâche du parquet doublait ou triplait ; de là cet abus de substituer l'information

(1) *Revue pénit.*, 1903, p. 163.

* (2) Voir mon *Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 790, note 1 (Paris, Arthur Rousseau, 1901).

(3) *Réforme sociale*, 16 nov. 1898, p. 725.

officieuse, comme moins coûteuse, à l'information officielle, plus lente, mais plus sûre, aussi longtemps du moins qu'on n'a pas été obligé de la confier, véritable scandale, aux mains inexpérimentées de jeunes juges suppléants. Enfin, il est notoire que le nombre des brigades de gendarmerie est insuffisant, et que ce corps excellent, le meilleur auxiliaire de la justice, est de plus en plus entravé dans l'exercice de ses fonctions essentielles par les corvées administratives ou militaires dont on le surcharge. Le jour où on le voudra fermement, je suis persuadé qu'on remédiera sans peine à la progression des délits impoursuivis. » — Avant M. Tarde, M. Henry Joly signalait le mal en ces termes (1) : « Le nombre des délinquants impoursuivis a augmenté. Ne doit-on pas, dès lors, augmenter le nombre de ceux qui sont chargés de les trouver et de les arrêter ? On l'a fait (suivent quelques chiffres qu'il est inutile de reproduire ici). L'accroissement total a-t-il été suffisant ? Il est peu consolant d'avoir à en douter. Mais, si l'on craint d'augmenter indéfiniment la quantité des agents de la police judiciaire, — ce qui peut avoir, en effet, des inconvénients — en a-t-on amélioré la qualité ? Leur a-t-on demandé plus de garanties ? Leur en a-t-on donné en retour à eux-mêmes, une fois les preuves obtenues de leur intelligence, de leur dévouement et de leur moralité ? — Le délinquant a modifié un grand nombre de ses habitudes : il se couvre de dehors trompeurs, il se dissimule davantage, il se glisse plus aisément d'un endroit dans un autre, il afflue de plus en plus dans les

× (1) Henri Joly : *Le Combat contre le crime*, pp. 43 et suiv.

grandes villes, et la facilité des communications lui donne mille moyens de s'éloigner du théâtre de son crime ou de se créer un alibi vraisemblable. — Les procédés de l'instruction criminelle se sont-ils modifiés, parallèlement, aussi vite et aussi loin qu'il l'eût fallu ? A-t-on donné aux divers agents plus de mobilité ? A-t-on assuré, entre les commissariats de police et les parquets, un échange plus rapide et plus régulier d'informations ? Il ne le semble pas, puisque, dans la gendarmerie, on a diminué le nombre de brigades à cheval. Du reste, les gendarmes sont de plus en plus absorbés par les mille détails de l'organisation militaire, par l'inscription et l'appel des réservistes. Ils n'ont plus le temps et ils perdent l'habitude de s'occuper des malfaiteurs. — A-t-on fait que tout délit constaté arrivât certainement à la connaissance de la justice ? A-t-on surtout assez fortifié la justice dans les villes qui sont les capitales du crime comme de tout le reste ? On a créé un système merveilleux d'identification des malfaiteurs. Et, assurément, s'il n'existait pas, le mal dont nous nous plaignons serait encore beaucoup plus intense. Mais il ne faut pas oublier qu'on s'est privé de bien des moyens de suivre et de reconnaître des gens dangereux. On n'a plus les passeports, ce qui se comprend, on n'a plus les livrets d'ouvriers, ce qui se comprend beaucoup moins, etc..... Enfin, il y a un grand nombre de délinquants qui cherchent et trouvent des appuis dans les hommes publics, trop exclusivement soucieux de leur réélection. Depuis le fraudeur en blouse jusqu'au monteur de grandes affaires, ils sont nombreux ceux à qui ces protections obtenues furtivement, sur la recommandation

de l'un ou de l'autre, permettent de vivre longtemps de tromperies, d'abus de confiance, d'escroqueries déguisées ou non, de chantage. Donc, pour parer à ces inconvénients des mœurs modernes, a-t-on cherché à fortifier l'action de la police judiciaire? Lui a-t-on donné plus d'indépendance? Lui a-t-on assuré plus de dignité en l'unissant davantage à la magistrature et en la détachant, dans une égale mesure, de la politique occulte? Encore une fois les faits prouvent que, dans notre pays, on n'a point résolu tous ces problèmes, peut-être parce qu'on ne veut pas assez les voir et les étudier. »

Cette dernière observation de M. Joly remet en mémoire les abus signalés par M. Georges Picot dans une séance de la Société générale des prisons, et que rappelle M. Tarde, en 1898 : « Dans une ville que connaît M. Picot et qu'il ne nomme pas, *la municipalité reçoit chaque matin les procès-verbaux des commissaires de police, se livre à une sélection et supprime ceux qui déplaisent. Ce singulier classement sans suite, au profit des amis, précède celui du Parquet, qui n'est averti, de la sorte, que d'une partie des faits dont il devrait avoir connaissance. Au fond, cela prouve tout simplement l'inconvénient qu'il y a à faire dépendre la police du ministère de l'intérieur (nous pourrions ajouter des municipalités, depuis la loi municipale du 5 avril 1884), et non du ministère de la justice (1) ».*

Les mêmes doléances se retrouvent dans les écrits des magistrats. Le discours prononcé à l'Audience so-

(1) Tarde : *Réforme sociale*, l. c.

lennelle de rentrée de la Cour de Chambéry, le 16 octobre 1901, par M. le Procureur général Gensoul sur les *Auxiliaires de la Justice*, est particulièrement instructif. J'y relève les passages suivants : « Les vagabonds et mendiants peuvent circuler librement dans la commune, pénétrer dans les fermes et se cacher dans les bois ; le garde-champêtre ferme les yeux. Il n'est ni assez fort, ni assez courageux pour arrêter les malfaiteurs étrangers ; il n'a ni assez d'indépendance, ni assez de force morale pour arrêter les malfaiteurs locaux .. Le maire vient ensuite. Il est, d'après la loi, l'officier de police judiciaire par excellence : il concentre, en sa personne, tous les pouvoirs administratifs et judiciaires. Mais, en réalité, nous savons tous, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire la démonstration en règle, que le maire n'use pas des pouvoirs formidables qui lui sont confiés... Il ne fait pas de police judiciaire, il laisse à la gendarmerie le soin de surveiller sa commune et de rechercher les malfaiteurs. — Les juges de paix sont aussi officiers de police judiciaire ; mais, comme les maires et les gardes champêtres, ils se désintéressent complètement de la recherche des délits et de l'arrestation des malfaiteurs. C'est à peine s'ils exécutent les quelques commissions rogatoires que les parquets et juges d'instruction leur adressent ; le plus souvent, ils subdélèguent la gendarmerie pour procéder aux enquêtes qui leur sont confiées..... Après avoir éliminé ces trois catégories d'auxiliaires, maires, gardes champêtres et juges de paix, il ne nous reste plus que la police et la gendarmerie : la police, dans les villes, la gendarmerie dans les campagnes. En réalité, les commissaires de police et les gendarmes sont, en province,

les seuls auxiliaires de la Justice, mais ces agents ne sont que très indirectement placés sous nos ordres... Placés directement sous les ordres des maires et des officiers de gendarmerie, les commissaires de police et les gendarmes ne sont que très accessoirement les agents du Ministère de la Justice dont ils n'attendent ni avancement, ni gratifications, et dont ils n'ont rien à craindre..... C'est une vérité démontrée aujourd'hui que la police, placée sous l'autorité des maires, ne rend plus aucun service à la justice. Dans les villes, les agents de police constatent encore quelques contraventions, mais bien rarement des délits. En tous cas, s'ils constatent des délits, c'est parce qu'ils les rencontrent sur leur chemin, mais ils ne les recherchent pas. — Il résulte, de cet affaïssement de la police municipale, que les villes deviennent de plus en plus le refuge des vagabonds, des souteneurs et des escarpes. La police restant inactive à l'égard des logeurs, cabaretiers et tenanciers de mauvais lieux, les malfaiteurs sont assurés de trouver, en ville, un asile plus sûr qu'à la campagne. La gendarmerie, en effet, qui tracasse encore quelquefois les trimardeurs en rase campagne, ne pénètre jamais dans les villes dotées d'une police municipale... De telle sorte que les malfaiteurs ne sont nulle part plus à leur aise que dans les cités populeuses. — Les commissaires de police sont, avant tout, les agents de la municipalité, puis les agents de la préfecture, et, en troisième et dernier lieu, les agents du Parquet. — Aussi, les commissaires de police, tiraillés de tous côtés, redoutant de déplaire à tel ou tel chef en obéissant à l'autre, ne rendent, en réalité, que des services incomplets aux trois autorités dont ils dépen-

dent. — La police municipale, organisée sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, a paru tellement insuffisante aux Préfets, que ces hauts fonctionnaires n'ont pas tardé à demander la création d'agents spéciaux de police placés directement sous leurs ordres. C'est ainsi que le Gouvernement a créé un nombre considérable de *commissaires spéciaux* placés sous la direction unique des Préfets. Aux termes du décret du 23 décembre 1893, ces commissaires spéciaux de police ont qualité pour exercer leurs fonctions de police judiciaire dans toute l'étendue du département de leur résidence. — Ces agents spéciaux rendent de grands services à l'administration. Ils font de la police administrative et préventive sous la haute direction des Préfets. Mais je ne crois pas trahir le secret professionnel, en déclarant que les commissaires spéciaux n'exercent pas habituellement leurs fonctions d'officiers de police judiciaire et qu'ils ne sont en aucune façon aux ordres des parquets. La plupart affectent même de n'avoir aucune relation avec les chefs de parquet. — Donc, il ne faut pas classer ces agents au nombre des auxiliaires de la Justice. — Les gendarmes sont, en réalité, nos seuls auxiliaires. Tout le service de la Justice, en province, est fait par la gendarmerie. C'est elle qui arrête les malfaiteurs, qui constate les crimes et les délits, qui procède aux enquêtes, qui exécute les commissions rogatoires des juges d'instruction et répond aux demandes de renseignements des parquets. Seulement, depuis quelques années, la gendarmerie fait de moins en moins de la police judiciaire. Instituée pour veiller à la sécurité publique, particulièrement destinée à la sûreté des campagnes, elle se borne à constater les crimes et les

délits qui lui sont signalés, à arrêter les malfaiteurs qu'elle rencontre dans ses tournées. Elle ne recherche plus les crimes et les délits, elle ne poursuit plus systématiquement les malfaiteurs. — Les gendarmes sont détournés de l'exercice de leurs fonctions essentielles d'auxiliaires de la justice, principalement par l'exécution des lois nouvelles sur le recrutement, la mobilisation, le classement des chevaux et voitures, l'armée territoriale, les réservistes. L'autorité militaire absorbe le service de la gendarmerie au détriment de la police judiciaire. »

La cause du mal que nous déplorons est très nettement indiquée par ces passages, remarquables de franchise et de clarté, du discours de M. le procureur général Gensoul. Le remède sera facile à trouver, et il est à désirer qu'on ait le courage de le chercher et de l'employer. C'est contre ces abus que le désir exprimé par M. Tarde d'une plus grande fermeté, d'une régularité plus rigoureuse dans le fonctionnement de la police judiciaire trouverait justement son application. Que le gouvernement se montre plus autoritaire et plus énergique pour maintenir chacun dans l'exercice de ses attributions, pour éviter la confusion des pouvoirs, pour assurer la séparation des polices administrative et judiciaire, qu'on mette à la disposition de chacun des agents de la police judiciaire, dégagés de toute préoccupation étrangère à leur mission et préparés par une éducation spéciale, les moyens nouveaux créés par les découvertes de la science, et l'on verra bientôt une amélioration se manifester dans le bilan de la criminalité inconnue et impoursuivie, comme les efforts combinés des pouvoirs publics et de l'initiative privée ont réussi

à la produire dans le bilan de la criminalité connue et poursuivie. « Le jour où on le voudra fermement, disait M. Tarde, en 1898(1), je suis persuadé qu'on remédiera sans peine à la progression des délits impoursuivis. »

En attendant, j'estime qu'il ne faut pas s'alarmer outre mesure de la statistique relativement aux crimes et délits impoursuivis et que la note qui domine dans l'exposé et les conclusions de la communication de M. Tarde à la Société générale des prisons est, à cet égard, trop pessimiste (2). M. Tarde reconnaît lui-même que l'excédent de 3.000 environ d'impoursuivis, dans la dernière période quinquennale, *ne parvient pas à neutraliser* le chiffre de 23.000 condamnés primaires en moins et de 22.000 récidivistes en moins. L'aggravation du côté des impoursuivis et l'amélioration du côté des poursuivis s'expliquent parce qu'on a beaucoup fait pour combattre les récidivistes et les criminels connus, tandis qu'on n'a rien fait pour augmenter les forces et les moyens de la police judiciaire et pour lutter contre les criminels inconnus. Il est certain néanmoins, on ne peut le méconnaître, que, depuis 1895, une amélioration notable s'est produite dans l'état antérieur. Jusqu'à cette époque, on voyait augmenter parallèlement le nombre des délinquants et des récidivistes découverts et poursuivis, ainsi que le nombre des délinquants et ignorés et impoursuivis. Depuis 1895, si ce dernier groupe a continué à pro-

(1), *Réforme sociale*, 1898, pp. 725 et 726.

(2) Voir, dans le même sens, les observations très intéressantes de M. Leloir, substitut du procureur général à Paris, à la Société de Législation comparée, dans la séance du 23 février 1903 (*Bull. de la Soc. de Législ. comp.*, mars 1903, pp. 184 à 189).

gresser, le premier a diminué dans une forte proportion, dans une proportion plus grande que n'a augmenté le second. En sorte que si on additionne chaque année les chiffres de la criminalité connue et punie avec ceux de la criminalité occulte et impunie, on voit néanmoins cette somme totale, représentant le contingent de la criminalité réelle, diminuer depuis 1894.

Il faut donc se féliciter plutôt que s'alarmer, redoubler d'activité et d'énergie pour lutter contre toutes les formes de la criminalité, continuer à encourager les œuvres préventives qui ont si bien réussi jusqu'à ce jour ; mais créer aussi, dans notre pays et l'opinion, un mouvement favorable à la réforme de notre police judiciaire, en faisant prévaloir ce principe qu'elle doit se tenir à l'abri des préoccupations politiques, des querelles locales, en mettant enfin à sa disposition les moyens d'investigation et de preuve les plus perfectionnés, en faisant ainsi profiter les honnêtes gens des progrès de la civilisation et des inventions modernes que les malfaiteurs ont, jusqu'à ce jour, trop bien utilisés pour faciliter l'exécution de leurs crimes et obtenir l'impunité. Les grandes inventions, les progrès de la science et de la civilisation doivent tourner à l'avantage de la justice criminelle, et s'il en a été autrement jusqu'à ce jour, c'est par une négligence, une faute, une sorte de complicité sociale dont un savant magistrat italien, M. Ferriani, procureur du roi à Côme, a récemment dénoncé les nombreuses manifestations diverses et les dangers, dans un bel et fort intéressant ouvrage sur *les Criminels rusés et fortunés* (1). Il est du devoir de chacun de nous de

(1) Ferriani, *Delinquenti scaltri e fortunati* (Como, 1897).

se pénétrer du danger social de ces complaisances, de ces sympathies ou, tout au moins, de cette insouciance, de cette indifférence coupables; le jour où chaque citoyen comprendra ce mal social et ses causes, ainsi que le devoir et les moyens de le combattre, un grand pas sera fait vers l'organisation des forces nouvelles pour déjouer les ruses et diminuer les chances des malfaiteurs.

*
* *

Si nous voulons nous rendre compte des causes générales du développement de cette criminalité connue et inconnue, une question générale se présente tout d'abord à notre examen. La civilisation joue-t-elle un rôle dans ce développement et quel est ce rôle? Quelle transformation s'opère dans cette criminalité et ses diverses manifestations par le cours des années, le progrès et le développement du commerce, de l'industrie, de l'instruction. les modifications des mœurs privées et publiques, les changements dans la législation, etc?

L'influence de la civilisation a été diversement interprétée et le problème des rapports entre la civilisation et le crime a reçu des solutions théoriques différentes.

Les uns, comme Quêtelet, ont affirmé la régularité et la constance de ce phénomène social qui, en laissant de côté des différences insignifiantes et négligeables, apparaît chaque année sous le même aspect, avec un contingent régulier de crimes et délits de la même espèce: « La constance avec laquelle les mêmes délits se reproduisent annuellement dans le même ordre et sont

frappés des mêmes peines dans les mêmes proportions, écrivait l'éminent statisticien belge dans sa *Physique sociale*, est un des faits les plus curieux que nous apprennent les statistiques des tribunaux. Je me suis particulièrement appliqué à le faire connaître dans mes différents écrits. Je n'ai cessé de répéter chaque année : *Il y a un budget qui se paye avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons, des galères, de l'échafaud ; c'est celui-là qu'il importerait surtout de réduire.* Et chaque année les chiffres sont venus confirmer mes prévisions, à tel point que j'aurais pu dire avec exactitude : *Il y a un tribut que l'homme paye avec plus de régularité que celui qu'il doit à la nature ou au trésor de l'Etat, c'est le tribut qu'il paye au délit.* » — Un disciple de Quételet, Dufau, développant cette idée de la constance et de la régularité du délit, disait à son tour : « Chaque année, il se produit, au sein d'une population, un nombre presque égal de faits criminels, qui se distribuent d'une manière presque constante suivant l'âge, le sexe et les diverses circonstances de la vie sociale. Chaque année, le suicide, la folie et tous les maux qui affligent la vie se distribuent en proportions à peu près égales ; et jusqu'aux simples accidents qui arrivent sur la voie publique, si vous les comptez, ils se présentent constamment en quantités qui varient fort peu entre elles. N'a-t-on pas le droit d'induire que ces faits, bien qu'ils aient des caractères qui les séparent profondément de ceux de l'ordre physique, ne sont pas toutefois, au fond, gouvernés différemment ? Les faits du monde moral ne se comportent pas autrement que ceux du monde physique. Une étude attentive montre qu'ils s'accomplissent suivant certai-

nes lois fixes et invariables qui en règlent la succession (1) ».

S'il est, en effet, incontestable que les délits, comme tous les faits humains et les phénomènes sociaux, obéissent à des lois supérieures et fixes et sont déterminés par des causes plus ou moins nombreuses, parfois difficiles à préciser exactement, il faut reconnaître cependant que la prétendue régularité affirmée par Quételet est démentie par les statistiques. La criminalité envisagée, soit en bloc, soit dans certaines de ses manifestations particulières, loin de demeurer stationnaire depuis qu'il nous est permis de la constater d'une manière précise, n'a cessé d'augmenter, et si, depuis quelques années, une amélioration semble se produire dans le nombre des criminels jugés, le nombre des criminels inconnus et qu'on ne peut poursuivre, cependant auteurs de crimes et délits réels, continue à s'accroître. Ce mal n'est pas spécial à la France, il est commun à toutes les nations et de toutes parts les mêmes doléances se font entendre.

Cela n'a rien d'étonnant, disent certains écrivains et sociologues. Ce mal est la conséquence naturelle et nécessaire du développement de la civilisation ; ou plutôt, ce n'est pas un mal, c'est un bien. Il ne faut ni s'étonner, ni s'alarmer. — C'est d'abord la thèse d'un conso-lant criminaliste et sociologue italien, M. Poletti, qui, en 1882 (2), comparant l'activité honnête avec l'activité malhonnête, posait en principe qu'elles se déve-

(1) *De la méthode d'observation dans ses applications aux sciences morales et politiques*, Paris, 1866.

(2) Poletti. — *Il sentimento nella scienza del diritto penale*, cap. 8^o. (Udine, 1882).

loppent parallèlement, que la somme du travail honnête, les relations commerciales et industrielles, et la richesse augmentant, la somme du travail malhonnête, les tentations, les occasions de chute et, par suite, le nombre des crimes et délits, doivent augmenter parallèlement; la civilisation, en développant l'activité sociale, a donc pour effet naturel et direct de développer l'activité criminelle. Il n'y a lieu de s'alarmer que si celle-ci s'accroît dans une proportion plus élevée que celle-là. Or, M. Poletti, par d'intéressantes et nombreuses constatations, nous apprend que, de 1826 à 1878, tandis que l'activité sociale de la France a atteint un développement prodigieux, que l'on peut considérer comme *triplé*, l'activité criminelle s'est développée dans une proportion moindre (de 100 à 254). L'augmentation de la criminalité n'est qu'apparente. En réalité, il y a eu diminution réelle et positive; il faut donc se réjouir et non s'alarmer (1). — Quelques années plus tard, en 1895, un éminent sociologue français, M. Durkheim (2), a présenté une thèse et des conclusions plus optimistes encore; il admet comme réelle l'augmentation de la criminalité en France et partout, depuis le commencement du siècle: « Depuis le commencement du siècle, la statistique nous fournit le moyen de suivre la marche de la criminalité; or elle a partout augmenté. En France, l'augmentation

(1) Cf. l'exposé de la théorie de M. Poletti dans la *Criminologie* de M. Garofalo, p. 496 et ss., et dans la *Criminalité comparée* de M. Tarde, p. 72 et ss., ch. II, § 2. Voir mon ouvrage sur les *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*. (Paris, Rousseau 1890), p. 453 et ss.

(2) Durkheim : *Les règles de la méthode sociologique* (Paris, Alcan, 1895), p. 80 et ss.

est de près de 300 p. % ». Mais, après avoir constaté l'universalité des crimes et du développement de la criminalité, M. Durkheim conclut que ce sont des phénomènes normaux étroitement liés aux conditions de toute vie collective; il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter de cet accroissement de l'activité criminelle; il faut, au contraire, s'en réjouir et réserver ses inquiétudes pour l'époque où la criminalité sera en décroissance : « Nous voilà en présence d'une conclusion, en apparence, assez paradoxale, dit M. Durkheim. Car, il ne faut pas s'y méprendre, classer le crime parmi les phénomènes de sociologie normale, ce n'est pas seulement dire qu'il est un phénomène inévitable, quoique regrettable, dû à l'incorrigible méchanceté des hommes; c'est affirmer qu'il est *un facteur de la santé publique, une partie intégrante de toute société saine... Le crime est normal*, parce qu'une société qui en serait exempte est tout à fait impossible. — *Le crime est nécessaire*; il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale, mais, par cela même, *il est utile*; car ces conditions dont il est solidaire sont elles-mêmes indispensables à l'évolution normale de la morale et du droit... Contrairement aux idées courantes, *le criminel n'apparaît plus comme un être radicalement insociable*, comme une sorte d'élément parasitaire, de corps étranger et inassimilable, introduit au sein de la société; *c'est un agent régulier de la vie sociale*. Le crime, de son côté, ne doit plus être conçu comme un mal qui ne saurait être contenu dans de trop étroites limites; mais, bien qu'il y ait lieu de se féliciter quand il lui arrive de descendre trop sensiblement au-dessous du niveau ordinaire, on peut être certain que

ce progrès apparent est à la fois contemporain et solidaire de quelque perturbation sociale ». M. Durkheim, essentiellement respectueux des faits accomplis et se défendant de toute réaction contre eux, en les considérant comme normaux et nécessaires par cela seul qu'ils existent, reproduit, en l'aggravant, la théorie ancienne de Quételet. Le célèbre statisticien belge considérait la criminalité comme stationnaire et se reproduisant chaque année avec une constante régularité, à laquelle on devait se résigner, comme au résultat inévitable de lois supérieures et nécessaires. M. Durkheim, constatant que la criminalité, loin de rester stationnaire, tend à se développer ou, dans tous les cas, a augmenté pendant un grand nombre d'années, veut que nous acceptions avec résignation ce fait accompli ; il éloigne même toute pensée de réaction en nous invitant à nous réjouir et à envisager avec appréhension le moment où le désir exprimé par beaucoup se réaliserait par la diminution du nombre des crimes et délits.

Les thèses paradoxales de MM. Poletti et Durkheim ont été critiquées et réfutées par de nombreux sociologues, MM. Tarde (1), Fouillée (2), Garofalo (3), Ferri (4), notamment. Sans entrer dans les détails de ces critiques bien connues aujourd'hui, nous nous bornerons à dire que la thèse de M. Poletti repose sur l'idée arbitraire et non démontrée que chaque nombre d'actions honnêtes doit être en rapport avec un nom-

× (1) Tarde, *La criminalité comparée*, ch. II, § 2, p. 72 et ss.

✓ (2) Fouillée, *La France au point de vue moral*, liv. III, ch. II, p. 127 et ss.

✓ (3) Garofalo, *La criminologie*, 2^e partie, ch. III, § 2, p. 193 et ss.

✓ (4) Ferri, *La sociologia criminale* (4^a édit.) cap. II, § 2, n^o 32, p. 292 et ss.

bre proportionnel de délits et que cette proportion doit être constante, sauf dans les moments de transformations et de crises sociales : on ne peut exactement comparer l'activité honnête et l'activité criminelle et en apprécier mathématiquement le rapport ; en outre, si le développement du commerce et de l'industrie, les transformations des conditions et des instruments de travail, la rapidité des moyens de communication, l'immigration dans les grandes villes des populations des campagnes et de nombreux étrangers ont, à certains point de vue, multiplié les occasions de chute et les chances d'impunité, par contre l'amélioration des lois pénales, des institutions pénitenciaires, le développement des moyens publics et privés de lutte contre la criminalité, doivent avoir pour effet, comme elles ont pour but, de réduire la criminalité ; de sorte que la civilisation présente au moins deux tendances opposées qui peuvent se neutraliser ; mais il n'est pas normal que le développement de l'activité laborieuse, la diffusion de la richesse, les progrès de l'instruction, soient exclusivement malfaisants et aient pour résultat unique d'augmenter le nombre des malfaiteurs. — Quant au paradoxe de M. Durkheim, il repose sur la confusion du général avec le normal, et crée, entre le délit et la peine, une contradiction difficile à effacer, malgré les efforts de subtilité déployés pour les concilier. Si le crime est nécessaire et utile à la société, comme le prétend M. Durkheim, on comprend difficilement que la société le punisse : « Depuis quand, dit très finement M. Tarde en lui répondant (1), est-il permis de haïr un bienfai-

✶ (1) Tarde, *Criminalité et santé sociale* (Etudes de psychologie sociale, Paris, Giard et Brière, 1898, p. 136 et ss.)

teur même involontaire ? J'accorde qu'on devrait plus de reconnaissance encore aux voleurs et aux assassins s'ils travaillaient sciemment et de propos délibéré à remplir les belles fonctions qui leur sont prêtées, à nous entretenir hygiéniquement en bonne santé nationale, à nous fournir des caractères novateurs et entreprenants ; mais enfin, s'il est prouvé qu'ils nous rendent ce signalé service, même à contre-cœur, je me demande de quel droit nous pourrions ensuite, non pas leur infliger un châtiment, mais leur refuser un remerciement. — La société joint donc la folie à l'ingratitude en réprimant le crime, si c'est en partie à lui qu'elle doit ses inventions et ses découvertes, et si, grâce à lui, en outre, elle échappe au danger de sévérité, de férocité extravagante ». — La confusion et la subtilité paradoxale de M. Durkheim deviennent encore bien plus apparentes lorsqu'il prétend démontrer l'utilité et les bienfaits du crime. Cette thèse a été, avant lui, soutenue avec talent par MM. Lombroso et Ferri(1), mais restreinte à la criminalité politique, à ce qu'ils qualifient de *criminalité évolutive*, cette criminalité qui, bien que blâmable parce qu'elle trouble l'ordre social actuel, peut être un instrument de progrès ; le criminel politique devance son siècle ; quoique, dans son impatiente ardeur, il soit un rebelle et un ennemi dangereux, il travaille souvent pour l'avenir ; après avoir été combattu, après avoir souffert, après avoir

À (1) Lombroso, *Les bienfaits des crimes* (Nouvelle revue, 1^{er} juillet 1895, p. 87 et ss.) ; *La funzione sociale del delitto* (*L'Uomo delinquente*, 5^e édit., 1897, III, p. 288 et ss., 439 et ss., 600, 611 et ss., *Le crime, causes et remèdes*, p. 269 et ss., 394 et ss., 528 et ss., 535 et ss.) ; Ferri, *La sociol. crim.* (4^e édit., 1900), n^o 53, p. 546 et ss.

été un révolté, un vaincu, il devient souvent un martyr, un vainqueur, et finit par triompher en imposant ses idées, dont l'adoption peut être considérée comme un progrès pour l'ordre politique et social. Mais on n'aperçoit pas l'utilité du crime de droit commun, bas et rampant, haï ou méprisé. les services sociaux rendus par les assassinats et meurtres vulgaires, les vols, les vols et les escroqueries, et tous les efforts de raisonnement de M. Durkheim ne réussissent pas à le démontrer clairement. Il est curieux cependant de rappeler comment il soutient une idée aussi étrange. « Supposez, par impossible, une société où il ne se commette plus un seul homicide, un seul vol, ni le moindre attentat contre les mœurs ; cela ne pourra tenir qu'à un excès d'unanimité et d'intensité de la conscience publique dans la réprobation de ces actes ; et la conséquence déplorable sera que, devenue plus exigeante à raison même des satisfactions reçues par elle, cette conscience collective se mettra à incriminer, avec une sévérité extravagante, les plus légers actes de violence, d'indélicatesse ou d'immoralité ; on sera comme dans un cloître, où, faute de péchés mortels, on est condamné au cilice et au jeûne pour les plus vénielles des pécadilles. — Par exemple, les contrats indélicats ou indélicatement exécutés, qui n'entraînent qu'un blâme public ou des réparations civiles, deviendront des délits. — Si donc cette société se trouve armée du pouvoir de juger et de punir, elle qualifiera ces actes de criminels et les traitera comme tels ». M. Tarde, à qui nous empruntons ce résumé de l'argumentation de M. Durkheim, nous rassure sur le danger de la disparition des crimes actuels : « A la vérité, dit-il, il ne

semble pas que le danger signalé par notre moraliste ait un caractère très marqué d'actualité ; et, pour qui connaît les progrès désastreux de l'indulgence la plus abusive de la part des juges aussi bien que des jurés, portés à *correctionnaliser* les crimes, à *civiliser* les délits et à acquitter le plus possible, pour qui sait cela, ce n'est pas sans doute l'excès des scrupules de la conscience publique timorée, ni la tendance irrésistible à des pénalités démesurées pour des vétilles, qui est le péril de l'heure présente ». Ajoutons qu'en supposant possible l'hypothèse qui constitue le fond du raisonnement de M. Durkheim, elle tend à prouver, non l'utilité du crime, mais sa constance, inhérente aux passions et aux faiblesses humaines, ainsi que sa transformation et son épuration par l'adoucissement des mœurs. Si, contre toute vraisemblance, les assassinats, les viols, les vols, les escroqueries et abus de confiance, disparaissent un jour par le progrès des mœurs, parce que la conscience publique s'est affinée et que les sentiments de tous ont atteint ce degré de délicatesse qui éloigne l'honnête homme actuel des attentats punis par la loi, cette conscience publique deviendra plus scrupuleuse et cette société perfectionnée découvrira de nouveaux faits que la société actuelle tolère, mais pour lesquels elle ne pourra avoir la même complaisance, qu'elle sera obligée de défendre pour maintenir le niveau de délicatesse morale atteint par ses membres ; le crime reparaitra donc, sous une forme nouvelle, transformée ; mais nous le retrouverons encore avec son même caractère de contradiction exceptionnelle aux sentiments généraux de la majorité, de manifestation de la faiblesse de certains caractères qui, malgré leurs

progrès, n'ont pu atteindre le niveau plus élevé d'énergie et de délicatesse morale réalisé par l'ensemble des membres de la société dont ils font cependant partie.

Les faits eux-mêmes donnent un démenti aux idées de M. Poletti et de M. Durkheim. Deux pays, qui ont énergiquement engagé la lutte contre la criminalité, ont, malgré les progrès incontestables de la civilisation, vu diminuer d'une manière notable le nombre de leurs criminels. Genève, d'abord, malgré l'augmentation de sa population, qui a plus que doublé dans le cours du dix-neuvième siècle, malgré le développement de l'immigration étrangère qui a quadruplé depuis 1823, malgré les progrès de la circulation qui y a plus que décuplé, quoique devenue le port de salut des banqueroutiers, des débiteurs de mauvaise foi, et d'un assez grand nombre de malfaiteurs étrangers, est arrivée à diminuer de 85 % le taux de sa criminalité générale, depuis 1879 surtout et compte proportionnellement six fois moins d'homicides que Paris (1). — L'Angleterre, malgré l'augmentation annuelle de sa population, malgré l'essor prodigieux de son commerce et de son industrie, a, depuis vingt-cinq ans, par le développement merveilleux de ses institutions préventives de toutes sortes et la magnifique activité de l'initiative privée (2), réalisé une diminution re-

(1) *La criminalité à Genève au dix-neuvième siècle*, par M. John Cuénoud, ancien directeur de la police Gènevoise (1891, Genève, H. Georg); Tarde, *Etudes pénales et sociales*, p. 277 et 278.

(2) Voir sur les institutions pénitenciaires et préventives de l'Angleterre, le bel ouvrage de M. William Tallack, ancien secrétaire de l'association Howard : *Penological and preventive principles* (London, Wertheimer, Lea et Co, 1896) et les rapports annuels et *Tracts* divers publiés par l'association Howard.

marquable de la criminalité générale dans une proportion de 12 % et obtenu, dans la géographie de la criminalité un phénomène inverse à celui qui se produit en France : la criminalité de Londres et de la cité est moindre que celle des villes de province (15 malfaiteurs par cent mille habitants au lieu de 50) et la criminalité des villes est elle-même inférieure à celle des campagnes qui atteint le taux moyen de 61 pour cent mille habitants (1), laissant du reste bien en arrière la France dont le taux de criminalité est en moyenne de 517 par cent mille habitants, oscillant entre un maximum de 1015 et un minimum de 358... « Pauvre Angleterre ! Elle est en train de devenir bien malade ! » (2), s'écrie M. Tarde, après avoir rappelé ces résultats remarquables.

Les doctrines de MM. Poletti et Durkheim ne sont pas seulement de paradoxales et souriantes fantaisies. Elles sont dangereuses par leur optimisme ; en dissimulant le mal et en inspirant une confiance trompeuse, elles sont de nature à arrêter tout élan dans le développement des institutions qui, en Angleterre, ont produit de si satisfaisants résultats.



La civilisation n'a pas un effet nettement appréciable sur le nombre des crimes. Mais elle exerce une in-

(1) *La lutte contre le crime en Angleterre* par Griffiths, inspecteur général des prisons (*Revue pénit.*, 1893 p. 65). — *La diminution du crime en Angleterre*, par Henri Joly (*Revue de Paris*, 12 décembre 1894). — *La criminalité en Angleterre en 1898* (*Rev. pénit.*, 1901, p. 155).

(2) Tarde, *Etudes de psychologie sociale : Criminalité et santé sociale*, p. 146.

fluence manifeste sur leur caractère. Elle transforme la criminalité et si, à certains point de vue, elle la multiplie, elle la rend moins intense. Cette idée, si elle ne leur appartient pas en propre, a été présentée, avec un remarquable relief et un cachet particulier d'originalité, par les criminalistes de la nouvelle école positiviste italienne, par MM. Lombroso (1) et Ferri (2) notamment et surtout par deux de leurs disciples fervents, MM. Scipio Sighele (3) et Guglielmo Ferrero (4). « Un fait paraît certain, dit Lombroso : c'est que la civilisation possède une criminalité spécifique, de même que la barbarie ». « Les types de civilisation que l'homme a, jusqu'à présent créé, écrit Guillaume Ferrero (5), sont au nombre de deux : la civilisation à type de violence et la civilisation à type de fraude. L'une et l'autre diffèrent fondamentalement par la forme que prend la lutte pour l'existence dans chacune d'elles. — Dans la civilisation à type de violence, la lutte pour la vie se combat essentiellement par la force ; le pouvoir politique et la richesse sont conquis avec les armes, soit au détriment des peuples étrangers, soit au détriment des concitoyens plus faibles : la concur-

❖ (1) Lombroso, *L'Uomo delinquente* (5^e édit.), III, p. 46 et ss. — Part. I, cap. IV. — *Le crime* (Paris, Schleicher, 1899), p. 150 et ss. — *Delitti vecchi e delitti nuovi* (Torino, Bocca, 1902)

(2) Ferri, *Sociol. crim.* (4^a édit.), n^o 31, p. 284 et ss. — *La justice pénale*, p. 13 et ss.

(3) Scipio Sighele, *Delinquenza settaria; Introduzione*, § 2, p. 13 et ss. — *Psychologie des sectes* (Paris, Giard et Brière, 1898), *Introduction*, § 2, p. 11 et ss.

(4) Guglielmo Ferrero, *I violenti e i frodolenti in Romagna* (in *il Mondo criminale Italiano*, Milano, 1893, p. 278 et ss.

(5) Ferrero, *l. c.*

rence commerciale entre un peuple et un autre a lieu surtout par les armées et les flottes, c'est-à-dire par l'expulsion violente des concurrents des marchés que l'on veut commodément exploiter tout seul ; les contestations judiciaires sont résolues par le duel. — Dans la civilisation à type de fraude, la lutte pour l'existence a lieu, au contraire, par l'astuce et la tromperie : aux duels judiciaires se substitue la guerre de chicanes et de ruses des avocats ; le pouvoir politique est conquis, non plus à l'aide des *balles* de fer, mais avec les *balles* d'argent ; l'argent est soutiré des poches d'autrui par des fraudes et des manœuvres mystérieuses, tels que les jeux de bourse ; la guerre commerciale est faite par le perfectionnement des moyens de production et plus encore des moyens de tromperie, produisant d'habiles justifications qui donnent à l'acheteur l'illusion du bon marché. — A la civilisation du premier type appartiennent ou ont appartenu la Corse, une partie de la Sardaigne, le Montenegro, les villes italiennes du moyen âge et en général presque toutes les civilisations primitives. A la seconde, au contraire, appartiennent tous les peuples civilisés modernes... — La distinction entre les deux types, cependant, n'est pas aussi absolue en réalité qu'en théorie ; car souvent, au sein d'une même société, se mêlent des caractères appartenant aux deux types différents. » — « Nous retrouvons, encore dans la criminalité ces deux moyens de lutte, ajoute M. Sighele (1), après avoir reproduit le passage précédent. Nous assistons effectivement, et peut-être sans avoir la claire conscience de ce que nous voyons, à la manifestation

(1) Sighele, *L. c*

parallèle de deux formes de criminalité : la *criminalité atavique*, retour de certains individus à des moyens violents dans la lutte pour la vie et supprimés désormais par la civilisation, l'homicide, le vol et le viol ; et la *criminalité évolutive*, qui est également perverse et qui l'est peut-être davantage en intention, mais qui est beaucoup plus civile dans les moyens, puisqu'elle a substitué, à la force et à la violence, l'astuce et le dol. — Dans la première forme de criminalité ne tombent que peu d'individus, tous ceux qui ne possèdent pas un caractère adamantin, capable de résister aux influences malsaines du milieu extérieur. — La première est un détritisme héréditaire des époques qui ont précédé la nôtre ; la seconde est un produit de la civilisation. A notre époque coexistent ces deux criminalités : celle du passé et celle de l'avenir. — Aujourd'hui, à côté de l'assassin-né qui tue avec indifférence et n'a pas horreur du sang, à côté du voleur-né qui force les caisses, à côté du violeur de fillettes innocentes, nous avons les types plus aristocratiques, plus civilisés, qui tuent moralement, qui volent des milliers et des millions sans remuer un meuble ou sans ouvrir une porte, qui séduisent et abandonnent des jeunes filles sans avoir recours à la violence matérielle, des individus qui ont changé la lutte par les muscles en une lutte par le cerveau et qui, n'ayant pas le triste courage de la férocité et de la brutalité, ont néanmoins la triste prérogative de la fourberie et de l'astuce ». — M. Lombroso a consacré à la démonstration de cette thèse un important et intéressant volume publié en 1902 sous le titre de : *Delitti vecchi e Delitti nuovi* (Criminalité ancienne et criminalité nouvelle).

Il est incontestable, en effet, que les bandes de brigands qui, autrefois, et dans la première partie du dix-neuvième siècle, arrêtaient et pillaient les diligences et voitures publiques, rançonnaient les voyageurs sur les routes, dévalisaient les passants attardés dans les rues des grandes villes et surtout à Paris, ont disparu ou plutôt ne présentent plus la même organisation et n'ont plus la même manière de procéder. La substitution des chemins de fer aux voitures publiques, transportant des valeurs souvent considérables, a rendu inutiles les bandes d'autrefois en attendant la constitution de bandes nouvelles arrêtant les trains qui ont, aux Etats-Unis, pris un développement assez considérable pour y avoir déterminé le vote d'une loi récente, du 1^{er} juillet 1902, portant répression du brigandage contre les trains de chemin de fer (*An act for the suppression of train robbery*. Public acts 1901-1902, n° 242) (1). L'association des malfaiteurs,

(1) Cette loi du 1^{er} juillet 1902, citée dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée*, de février 1903, p. 165 et dont le texte m'a été gracieusement envoyé par M. Barrows, secrétaire de la Prison Association à New-York, punit les auteurs et complices d'actes de violences sur les personnes et les propriétés dans les trains de chemin de fer d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à vingt ans et d'une amende qui ne peut excéder mille dollars ou de l'une de ces deux peines. M. Barrows, dans son aimable lettre d'envoi, me fait remarquer que cette loi fédérale ne peut s'appliquer qu'aux territoires qui sont sous la juridiction exclusive du gouvernement fédéral, comme Alaska, New-Mexico, Oklahoma, Territoire Indien, District de Columbia et Puerto-Rico, les Iles Sandwich et les Philippines. Les quarante-cinq Etats, au contraire, ayant chacun sa législation propre, et échappant à la protection du gouvernement fédéral, ont dû édicter, pour chacun d'eux, des lois particulières contre les vols dans les trains. C'est ce qu'ont déjà fait plusieurs d'entre eux, et en dernier lieu, dans l'année passée, la Caroline du Sud. Voir au surplus pour les changements apportés

telle que la prévoyait le Code pénal dans ses articles 265 à 268, avec l'organisation préalable et permanente de bandes unies et dirigées par un lien permanent de hiérarchie et de discipline, sur le fonctionnement desquelles d'intéressants détails nous ont été fournis par M. Moreau Christophe (1), par M. Claude (2), par M. Henri Joly (3), a presque disparu de nos jours, en France du moins, sans que cependant l'esprit d'association soit perdu chez les criminels. Mais l'organisation a changé de forme et de caractère. Elle s'est modernisée ; elle a pris un caractère moins permanent, moins discipliné, moins hiérarchisé, moins localisé ; elle s'est faite plus commerciale, plus industrielle,

dans la pratique des malfaiteurs et la législation pénale par les progrès des sciences et de la civilisation, la très intéressante et remarquable introduction de M. Barrows, à l'ouvrage publié par lui : *New Legislation Concerning Crimes. Misdemeanors and penalties*. (Washington 1900) et son étude postérieure : *Crimes and punishments* (New-York State library. Bulletin 72, march. 1902. — Albany 1902. — Fifty-Eight annual report of the prison Association of New-York for the Year 1902. Albany, 1903).

Ces attaques de trains se produisent également en Russie. Une dépêche de Saint-Pétersbourg, du 12 mars 1903, nous apprend que dans les trois dernières années, il y a eu cinquante-cinq attaques à main armée contre les trains circulant sur le chemin de fer du Vladicaucase, cent une contre les trains du réseau du Transcaucase et vingt-trois sur la voie ferrée de Sibérie.

Le gouvernement russe a donc décidé de prendre des mesures spéciales contre ce nouveau genre de brigandage.

Il créera des corps de gardiens à cheval et rendra responsables les habitants de la contrée où l'agression se produira.

Sur certaines lignes, on établira une police spéciale ; de plus, le personnel du service des trains sera muni d'armes à feu.

✧ (1) Moreau Christophe. *Le Monde des coquins*, II, pp. 175 à 192, 2^e partie, ch. V.

✧ (2) *Mémoires de M. Claude* VII, p. 161 à 182.

✧ (3) Henri Joly. *Le Crime*, ch. V, p. 133 à 148.

moins brutale et est devenue internationale. Cette transformation ressort très nettement des nombreux exemples donnés de l'ancienne et de la nouvelle criminalité par M. Lombroso dans son dernier ouvrage(1).

L'ancien brigandage survit encore avec sa violence et sa férocité ataviques dans quelques contrées de l'Italie, en Sicile, en Sardaigne, dans la Romagne (2). Cependant, il s'y est quelque peu modernisé, et certains brigands lui ont donné un caractère nouveau, plus civilisé, utile même à la société opérant ainsi le passage de la forme violente et musculaire à la forme rusée et intellectuelle. Tel le fameux Tiburzi : « Bouvier de Cellere, né en 1847, condamné en 1872 aux galères à perpétuité, pour vol à main armée, extorsion et assassinat, il s'évada en 1874, et, depuis, se réfugia dans le maquis, au nord-ouest de Rome, entre Civita-Vecchia et Grosseto, sans qu'on ait pu le saisir. Tiburzi, qui connaissait tous les coins du maquis, y vivait en sécurité. Les paysans, loin de le trahir, le secouraient ; ils lui portaient du pain, du vin, du tabac et l'avertissaient quand la police entreprenait une battue dans le maquis. Il ne faut pas croire qu'il vivait toujours caché dans une caverne au fond du bois. Tiburzi allait souvent à Rome, voyageait à l'étranger, alla à Paris, et partout vivait en grand seigneur. Il avait, en effet, changé, au bout de quelques années, sa manière de

(1) Lombroso, *Delitti vecchi e delitti nuovi* (Torino. Bocca, 1902) et aussi *Uomo delinquente* (5^e ediz.), III, p. 65 ; *Le Crime* (Paris, Schleicher, 1899), pp. 69 et 70

(2) Voir les étonnants procès de brigandages racontés par MM. Ferrero et Sighele dans *Il Mondo criminale Italiano* (1^{re} série, 1889-92, pp. 208 et ss., 277 et ss. ; 2^e série, 1893-94, pp. 171 et ss.) et dans les *Chronachi criminali Italiane*, 1896, p. 3 à 99.

vivre : l'assassinat et la rapine lui parurent des moyens trop communs et trop mesquins pour se procurer une confortable aisance. Il sut trouver mieux. Il cessa de voler, il ne tua plus. Il se borna à imposer les habitants de la contrée. Les petits et grands propriétaires des environs lui payaient régulièrement chaque mois une contribution fixe : un très riche propriétaire lui payait à lui seul 4.000 francs par an. En échange de l'argent qu'il recevait, Tiburzi garantissait aux propriétaires le respect de leur vie et de leurs propriétés ; les pauvres, lorsqu'ils n'avaient pas à manger, allaient à lui, et il les secourait. Le procureur du roi de Viterbe déclarait que, grâce à la protection de Tiburzi, les crimes avaient notablement diminué dans son ressort. La seule présence de Tiburzi éloignait tous les autres malfaiteurs. Ceux-ci n'osaient commettre ni un vol, ni un incendie, ni un acte de brigandage, parce qu'ils savaient que Tiburzi les aurait punis : il avait promis de défendre les propriétaires qui le payaient et il se serait fait un devoir de les venger. Lui, le grand et redoutable bandit, réussit, non pas seulement à diminuer, mais à faire disparaître la criminalité de la contrée qu'il habita. Il exerçait même sa police dans les grèves et obligea souvent les moissonneurs grévistes à reprendre le travail. Il traitait ainsi de puissance à puissance avec les grands propriétaires et garantissait la paix et la sécurité du pays mieux que n'auraient pu le faire les pouvoirs publics. Il sut, dit en résumé M. Sighele, transformer le crime en contrat et le vol en impôt. On le payait pour empêcher les assassinats et les vols. Etrange métamorphose, dans laquelle on ne sait si l'on doit le plus admirer l'habileté de celui qui

l'accomplit ou déplorer l'immorale lâcheté de ceux qui la favorisèrent (1). » Cette singulière puissance s'est exercée, sans entraves, vingt-quatre ans durant. Tiburzi commit cependant parfois quelque assassinat ; mais seulement comme justicier et pour punir ceux qui l'avaient trahi, ainsi que le prouve l'émouvant épisode raconté par M. Sighele : « Son compagnon Biagini avait été tué, le 6 août 1889, dans une rencontre avec les carabiniers. Tiburzi et son neveu Fioravanti avaient réussi à se sauver en fuyant, mais avaient juré de se venger. Ils crurent que celui qui avait mis les carabiniers sur leurs traces était un certain Raphael Gabrielli, homme d'affaires du marquis Guglielmi (les carabiniers ont depuis affirmé que ce n'était pas vrai). L'année suivante, le 22 juin 1890, une cinquantaine de moissonneurs travaillaient dans le domaine de Guglielmi, à Pozzatelli, à trois kilomètres de Montalto-Orbetello. Gabrielli surveillait les travailleurs. Il était huit heures du matin et les gens se reposaient en mangeant un morceau. Deux hommes armés sortent du maquis voisin. L'un d'eux s'approche de Gabrielli et lui dit : « Lève-toi et viens avec nous. » Sur son refus, l'inconnu le saisit au col, le traîne à quelques pas où son compagnon l'attend, le fusil en joue. Devant ces cinquantes personnes immobiles, terrorisés, une horrible exécution a lieu : « Souviens-toi du 6 août », s'écrie le justicier en lui fracassant la tête de deux balles. Tiburzi et Fioravanti rechargent leurs armes et, s'écriant : « C'est ainsi qu'on traite les espions »,

(1) Sighele. *Il Mondo criminale Italiano*, 1^{re} série, 1889-92, pp. 240 et ss. ; Lombroso. *Delitti vecchi e delitti nuovi*, Parte II, cap. II, pp. 75 et ss.

disparaissent dans le maquis aux yeux des moissonneurs qui, paralysés par la peur, n'osent pas le poursuivre (1). »

Le vieux brigandage, sauvage et cupide avec rançonnement des victimes capturées, sévit du reste encore dans une grande partie de l'Italie. MM. Sighele et Ferrero ont conté en détails les méfaits de la bande de Saint-Mauro, en Sicile (2) et des brigands de Sardaigne.

Le *Petit Journal* recevait, le 25 février 1903, de son correspondant de Palerme, la dépêche suivante : « M. Spano, un archi-millionnaire bien connu en Sicile, qui avait été capturé, quinze jours auparavant, par des brigands, dans les environs de Marsala, est rentré chez lui en secret ; il aurait pris, dit-on, l'engagement de ne faire connaître sa mise en liberté que cinq jours après sa libération. Sa famille, pour le délivrer, a dû payer une rançon de 250.000 francs. On croit, en général, que les auteurs de la séquestration se promènent en toute liberté dans les rues de Marsala et qu'ils appartiennent à une classe qu'on n'oserait même pas suspecter :

Le 12 mars, nouvelle dépêche ainsi conçue :

Rome, 12 mars, 1903.

Il y a environ un mois, nous avons annoncé que le chevalier Spano, riche propriétaire, séquestré par les brigands, qui demandaient 500.000 lires pour son rachat, allait être mis en liberté contre un premier versement de 40.000 lires, le reste de la

(1) Sighele, *loc. cit.*, pp. 245 et 246.

(2) *Il mondo criminali romano*, 1^{re} série, p. 255 et ss ; *Chronache criminali italiane*, 1896, p. 3 à 95.

rançon devant être payé peu de temps après. Les 40.000 livres versées, les brigands refusèrent de relâcher leur prisonnier. Le commandeur Punizzardi, préfet de Trapani, et le commissaire de police Gianitrapani, ayant appris que le malheureux se trouvait séquestré à Monte-San-Giuliano, et était enfermé dans l'écurie d'une maison du pays, de nombreux carabiniers et agents de police environnèrent la maison désignée et trouvèrent dans une écurie, gisant sur de la paille, le chevalier Spano.

Celui-ci fut délivré et emmené à Trapani, d'où ce matin il est parti pour Marsala, accompagné du préfet, du commissaire de police, du procureur du roi, du juge d'instruction et du capitaine des carabiniers. A la gare, se trouvaient la famille du chevalier Spano, le maire, les autorités civiles et militaires, la musique municipale et une foule énorme. Le préfet et les autres autorités qui ont contribué à délivrer le malheureux ont été acclamés. Les bandits qui le tenaient séquestré ont pu être arrêtés, excepté celui qui montait la garde devant la porte de l'écurie. Une partie de la somme de 40.000 francs a été retrouvée chez un nommé Buongiorno, ainsi que onze fusils, des poignards, etc., etc. Buongiorno a été arrêté.

Le brigandage, n'a jamais trouvé en France, dans la configuration du pays, le caractère, les traditions, les mœurs des habitants, des conditions d'existence et de développement aussi favorables qu'en Italie; mais il y a été et y est encore exercé dans les grandes villes et à Paris surtout, par des bandes criminelles; cependant il tend, avec les progrès de la civilisation, à revêtir des formes plus commerciales, plus industrielles, moins féroces et prend, dans son organisation et son fonctionnement un caractère international. « Depuis un certain nombre d'années, dit M. Henri Joly (1), ce sont l'Angleterre et l'Amérique qui donnent le ton. Le voleur à l'américaine et le pick-pocket tendent à rempla-

(1) Henry Joly, *Le Crime*, p. 157.

cer le brigand. » Les pratiques de ces bandes de voleurs cosmopolites sont empreintes de l'esprit d'organisation, de l'esprit de suite et de l'esprit pratique qui distinguent en tout nos voisins. Depuis longtemps déjà, les voleurs de la Grande-Bretagne répugnent aux moyens violents. M. Henri Joly fait remonter jusqu'à un voleur célèbre de l'Angleterre, Wilde, qui fut pendu en 1725, mérita d'être appelé le roi des pick-pockets et ne trempa jamais dans un acte de violence, l'origine des pratiques actuelles des bandes de voleurs envoyés de Londres pour commettre leurs délits et réfugiés à Londres pour y partager leur butin. « Quelques-uns des associés de Wilde ayant poignardé un gentilhomme, raconte M. Joly, d'après des documents anglais, il les fit arrêter sur le champ, disant : « Je ne pardonne jamais au meurtre. » Par compensation, c'est lui qui, paraît-il, inventa le système si florissant aujourd'hui encore chez les voleurs anglais et qui consiste à revendre aux individus volés les objets qui leur ont été pris, au lieu d'aller les vendre à des recéleurs, prêteurs sur gages ou brocanteurs. Il avait sa bande dont il était le chef occulte et qui était chargée d'aller voler, puis de centraliser ses produits dans un local convenu. Il avait, d'autre part, une sorte d'agence dont il était le chef avoué; celle-là, moyennant récompense, restituait les objets qu'on était censé avoir retrouvés chez les recéleurs. » Cette industrie est pratiquée actuellement sur une large échelle par les associations ayant leur centre d'organisation à Londres et dont le fonctionnement repose sur l'observation rigoureuse du principe de la division du travail, les opérations étant réparties entre les *indicateurs*, les *opéra-*

teurs et les *recéleurs* : « Lorsqu'un vol est projeté, nous apprend M. Joly, deux membres de l'association se rendent dans la ville où il doit avoir lieu : là ils explorent le terrain avec les moyens d'investigation les plus savants. Ils visitent sous divers prétextes les boutiques, maisons ou magasins qu'ils se proposent de dévaliser. Ils se présentent, tantôt comme acquéreurs, tantôt comme courtiers : si les circonstances s'y prêtent davantage, ils essaient de se faire agréer comme domestiques; ils étudient les habitudes du personnel, se rendent compte des moyens de fermeture, notent le tout avec précision et lèvent des plans au besoin. — Quand ils sont bien renseignés, ils écrivent à Londres. De là on leur envoie deux autres associés, les opérateurs, qui viennent s'aboucher avec eux, reçoivent leurs instructions et enfin exécutent leur vol, presque toujours avec un plein succès. — C'est à Londres que retournent également les indicateurs et les opérateurs. Mais ils ne s'y rendent qu'isolément, après quelque détour en Allemagne, en Belgique et en Hollande. A Londres, enfin, se fait le partage du butin où se règlent les honoraires. Une discrétion à toute épreuve fait la sécurité et le succès de cette association puissante. Si l'un des membres est arrêté, il se laisse condamner et il subit sa peine sans jamais dénoncer ses complices. Ceux-ci, de leur côté, l'assistent fidèlement et lui font parvenir des secours. En 1884, M. l'abbé Crozes recevait d'Angleterre une lettre contenant 300 francs. On le priait de vouloir bien en faire passer 250 à un homme récemment envoyé à la Nouvelle-Calédonie. Mais, en bon Anglais, économiste, qui sait que tout service vaut un courtage, et qu'en affaires il ne faut pas lésiner,

l'auteur de la lettre priait le vénérable abbé de garder 50 francs pour lui, — ou pour ses pauvres (1). »

La législation anglaise, essentiellement territoriale, ne punissant point les crimes et délits commis à l'étranger même par des Anglais de retour en Angleterre, n'autorisant pas l'extradition des nationaux et entourant celle des étrangers de formalités longues et compliquées qui la rendent fort difficile, le recel des objets volés en dehors de l'Angleterre y jouit d'une impunité absolue ; elle a donné naissance à la pratique qui consiste à offrir ouvertement aux volés la restitution des valeurs et objets soustraits, moyennant une commission plus ou moins élevée. M. Joly rappelle à l'appui quelques faits : « Les lecteurs de journaux peuvent se souvenir que la Banque de Belgique ayant été volée, il y a quelques années, un agent d'une grande *Société* britannique s'aboucha avec le directeur de la Banque, fit des comptes, rectifia certains calculs du directeur, établit correctement auprès de lui l'état des valeurs soustraites, puis lui rendit, à prix débattu, du papier dont sa corporation ne croyait pas pouvoir tirer un meilleur parti. — Un des anciens préfets de police de la République actuelle, dit encore M. Joly, m'a raconté que sa mère avait eu des titres nominatifs volés sur elle, au siège d'une compagnie financière ou de chemins de fer. Huit ou quinze jours après, elle recevait d'une agence de Londres des propositions tendant à la faire rentrer, moyennant courtage, en possession de ses titres. »

M. Goron, ancien chef de la sûreté de Paris, donne, à ce sujet, de très intéressants détails dans les Mémoi-

(1) Henry Joly, *Le crime*, p. 159 à 161.

res qu'il a récemment publiés (1) : « En Angleterre, dit-il, la loi ne punit pas le recéleur comme en France et de là est née une industrie particulière qui s'exerce avec impunité, presque sous la surveillance de la police. Cette industrie consiste à offrir aux gens volés les titres qu'on leur a pris, moyennant une commission qui varie entre 25 et 40 pour 100..... — D'après la loi anglaise : 1^o Un sujet anglais peut commettre impunément tous les vols qu'il veut en France s'il est assez adroit pour se réfugier à temps dans son pays; là il est inviolable, et c'est lui qui ferait arrêter le policier qui aurait le toupet de franchir le seuil de sa porte; 2^o il est impossible d'arrêter un individu parce qu'il recèle des objets ou des valeurs volés en France; à cet égard, la loi est formelle et c'est elle seule, du reste, qu'il faut rendre responsable..... La loi favorise singulièrement le développement des agences louches dont je parlais tout à l'heure. — Par les bulletins des oppositions, ces intermédiaires étranges apprennent les noms et les adresses des personnes volées. Quelques jours à peine après avoir été dévalisé, on reçoit de Londres une lettre à peu près ainsi conçue : « Monsieur, j'ai appris que vous aviez constaté la disparition d'un certain nombre de valeurs; je me tiens à votre disposition pour vous mettre en possession de ces titres, moyennant une commission de 30 %/o. — *Post-scriptum.* — Inutile de mettre la police dans vos affaires, sans quoi je serai obligé, à mon grand regret, de renoncer à l'opération. » — Parfois même la lettre est signée d'un soi-

x (1) Mémoires de M. Goron, 3^e partie, n^o 6, ch. IX : Les banquiers des voleurs.

disant *solicitor*. — La personne volée va trouver la police française, montre la lettre et le chef de la sûreté n'a d'autre conseil à lui donner que de l'engager, si elle veut rentrer en possession de ses titres, à répondre au *solicitor* et à prendre avec lui rendez-vous à Londres. Là, au bout de quelques jours de démarches, contre le paiement de commissions de 30 à 35 %, on rentre parfois en possession des valeurs volées. Seulement, si le volé, ignorant des lois anglaises, dès qu'il arrive à Londres s'en va à New-Scotland-Yard trouver le chef des investigations criminelles, le soir même, il reçoit à son hôtel la lettre suivante : « Monsieur, nous savons maintenant que vous n'avez pas confiance en nous ; vous avez été filé. Nous vous prévenons, en conséquence, que nous portons notre commission de 30 à 50 %. » — Et, malgré toute sa bonne volonté, la police anglaise ne peut empêcher ce trafic ; elle est même, en quelque sorte, obligée d'y aider, puisque c'est le seul moyen, pour les gens volés, de retrouver en partie ce qu'on leur a pris. »

M. Goron donne ensuite une liste des principales négociations de ce genre parvenues à sa connaissance : « 1^o En mars 1877, M. Burat, agent de change à Paris, a été victime d'un vol de titres d'une valeur de 750,000 francs. Quelque temps après, il était avisé que la plus grande partie de ses valeurs étaient entre les mains d'une agence de Londres qui les tenait à sa disposition s'il voulait les racheter. L'administration intervint, mais ne put rien obtenir des autorités anglaises ; et M. Burat fut contraint de racheter ses titres ; — 2^o Le 29 avril 1882, Mallard, banquier, place de la Bourse, à Paris, fut victime d'un vol

de 100,000 francs; avisé, par la suite, de la présence de ses titres dans une agence de Londres, il dut également les racheter; — 3^o En mars 1883, vol de 300,000 francs de titres chez MM. Meyer et Asser, banquiers, 235, rue Saint-Honoré, et offerts en vente à leurs légitimes propriétaires; — 4^o En novembre 1884, vol de 350,000 francs chez Rodrigue, changeur, rue de la Paix. Titres retrouvés et rachetés à Londres; — 5^o En septembre 1886, vol de 150,000 francs au préjudice de M. Henoble, changeur, rue du 4 Septembre, pendant le trajet de Paris à Londres. Même résultat que pour les précédents; — 6^o Novembre 1889, vol de 67,000 francs de titres sur un fourgon du chemin de fer du Nord. Titres retrouvés à Londres; — 7^o Juillet 1888, autre vol de 200,000 francs de titres, également sur un fourgon du chemin de fer du Nord et même destination donnée aux titres; 8^o 22 août 1888, vol de 200,000 francs de titres et de nombreux bijoux chez Benoît, négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22; titres retrouvés à Londres; une partie a pu être récupérée sans achat par le service de la sûreté. Affaire de la bande Catusse et autres; — 9^o Octobre 1888, vol de 62,000 francs de valeurs sur un fourgon de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest; titres également retrouvés à Londres; — 10^o Novembre 1888, vol de 150,000 francs chez MM. Reverchon et Bathelier, changeurs, 26, rue Coquilières; titres rachetés à Londres. »

Et M. Goron ajoute ce curieux renseignement : « Jadis, les malfaiteurs de profession laissaient toutes les valeurs au porteur qu'ils trouvaient dans les maisons qu'ils dévalisaient. Aujourd'hui, au contraire, ils

les emportent soigneusement, sachant bien qu'ils en trouveront, sur le marché de Londres, le facile écoulement. Aujourd'hui, les titres volés partent tous pour Londres; ils sont remis aux receleurs habituels, souvent même quelques heures avant que le vol ne soit découvert. — Ces recéleurs, la police anglaise les connaît et déplore que l'état de la législation ne lui permette de rien faire contre eux.

Pour montrer la lacune grave et vraiment dangereuse de la législation anglaise et ses déplorables conséquences, M. Goron raconte le fait bien caractéristique suivant : « Il m'est arrivé, dit-il, une aventure vraiment curieuse avec un des banquiers des voleurs. — J'étais allé à Londres, à la fin de 1888, pour rechercher des individus qui avaient volé 400.000 francs de valeurs dans un fourgon de la Compagnie P.-L.-M. — J'appris qu'un des titres de rente volés avait été vendu dans un établissement de crédit de la cité. Le vendeur avait donné carrément son nom et son adresse; si ce nom était réel, ce devait être un brave homme ignorant la provenance du titre, mais pouvant certainement indiquer de qui il le tenait; on m'avait remis copie du bordereau de vente et j'y lus : M. Beauchamp, à Richmond. — Me voilà donc parti pour Richmond en compagnie du sergent Love, de New Scotland Yard, qui m'avait déjà aidé dans maintes expériences. — Nous arrivons devant la porte d'un ravissant cottage perdu dans la verdure. Je sonne; une gentille petite femme de chambre, un semblant de bonnet blanc coquettement posé sur des cheveux blonds frisés, la robe de percale claire et le petit tablier à bavette classique, vient m'ouvrir. — C'est bien ici que demeure M. Beau-

champ? — Oui, messieurs, répond-elle en très bon français, mais il n'est pas à la maison en ce moment; il promène ses chiens, et si ces messieurs veulent bien attendre, je vais les conduire au salon. — Et la pimpante camériste, après nous avoir fait traverser des allées finement sablées, nous introduit dans une pièce assez spacieuse, très luxueusement meublée, où j'aperçois accrochés au mur, des tableaux de Diaz, de Lewis Brown, et même un Corot. J'avais l'impression d'être chez une personne possédant incontestablement une très belle aisance. — Tout à coup, la porte du salon s'ouvre, et nous voyons paraître un homme d'une soixantaine d'années, portant une belle barbe grise, très élégant et d'une allure absolument respectable: c'était tout à fait un gentleman. D'un geste gracieux, il nous invite à nous asseoir. Alors je me nommais. — Je ne perdais pas des yeux le visage de mon hôte et je vis aussitôt se crispier la physionomie placide de M. Beauchamp en même temps que ses mains serraient nerveusement le bras du fauteuil où il était assis. Evidemment ma visite ne lui était pas agréable. Mais un sourire reparut aussitôt sur ses lèvres et il me dit en excellent français: — Monsieur, que désirez-vous de moi? — Est-ce bien vous, Monsieur Beauchamp, demandai-je, qui avez négocié dans une banque de la cité un titre de rente française? — Parfaitement, c'est bien moi, répondit-il; je n'ai aucune raison de le cacher. — Fort bien; mais moi, j'en aurais une très sérieuse pour désirer savoir de qui vous teniez cette valeur. — Ah! voilà, je ne me souviens plus! Et un sourire énigmatique se dessinait sur le visage de M. Beauchamp.

Cet homme savait fort bien que le titre avait été

volé et il était clair comme le jour qu'il ne voulait pas nommer le voleur. — J'essayai pourtant encore une fois de la conciliation. — Allons, Monsieur, lui dis-je, il n'est pas possible que vous ayez la mémoire aussi courte. Faites un petit effort. — M. Beauchamp eut alors un mouvement d'épaules indéfinissable comme s'il avait pitié de moi. — Allons, dit-il, puisque cela vous fait tant de plaisir, eh bien ! la personne qui m'a vendu ce titre est un nommé *White*. En Anglais, *White* veut dire blanc, et je compris très bien que mon interlocuteur se moquait de moi. — Voyons, lui dis-je, c'est une mauvaise plaisanterie. — *White* vous déplaît ? continua-t-il ; eh bien , mettons *Black* (noir), si vous voulez ; des goûts et des couleurs, je ne veux point discuter. — Dame, cette fois, la moutarde me monta au nez et, me levant brusquement, je dis à ce gentleman si distingué : — Beauchamp, vous êtes un voleur ; c'est vous qui avez les 400.000 francs de titres dérobés dans le fourgon de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. — Mais lui, très calme, me fit signe de me rasseoir et répondit sans ambages : — Certainement, oui, Monsieur Goron, je suis un voleur ; c'est mon métier et c'est, en effet, moi qui possède les 400.000 francs de titres dont vous parlez ; seulement, retenez bien ceci, ce n'est pas moi qui les ai volés ; j'ai un alibi indiscutable : le jour du vol, je me promenais ici très paisiblement et tous les habitants de Richmond ont pu me voir. — Mais vous avez les titres, fis-je, emporté par une colère assez naturelle ; il ne me reste donc plus qu'à vous faire arrêter par le sergent Love que voici. — Je restai un peu interloqué en voyant Beauchamp partir d'un grand éclat de rire.

— Ah ! ah ! Monsieur Goron, comme on voit bien que vous êtes Français ! Moi je suis Anglais. Nous sommes à Londres ; je connais la loi ; *mon métier est aussi légalement reconnu que le vôtre*. Vous êtes le chef de la sûreté et je suis voleur ; à deux de jeu ; je vous défie de me faire arrêter ; demandez plutôt à M. Love. — Le pauvre sergent me fit un signe équivoque pour me dire à quel point il était impuissant contre cet éhonté filou. — Beauchamp reprit, conciliant : — Je ne vous en veux pas, Monsieur Goron ; je vous savais d'un tempérament très audacieux et j'ai été désagréablement surpris par votre visite ; seulement, en réfléchissant, j'ai compris que je n'avais rien à craindre de vous, puisqu'ici la loi ne punit pas le recel des objets volés sur le continent... Vous feriez bien mieux, dans l'intérêt des personnes dont vous vous occupez, de me faire des propositions acceptables ; je ferais des concessions pour vous être agréable. — Je me levai avec un geste d'indignation sans doute très éloquent, car Beauchamp reprit, goguenard : — Voyons, Monsieur Goron ; prenez-en votre parti ; je suis dans mon droit ; avec vous, je ne ferai pas l'hypocrite. Du reste, je vois bien que M. Love commence à me reconnaître. Mon Dieu, oui. J'étais un voleur de profession ; j'ai fait sept années de hard-labour dans ce pays. M. le juge Levasseur, à Paris, m'a fait donner sept ans de réclusion. J'ai villégiaturé dans beaucoup de pays, notamment en Suisse ; maintenant, j'ai l'expérience et je ne veux rien risquer ; je compte finir mes jours en bon rentier que tout le monde respecte. *Je ne vole plus ; je me contente de profiter des vols des autres, à la condition, bien entendu, qu'ils ne soient pas commis en Angle-*

terre. Personne n'est plus respectueux de la loi anglaise que moi ; aussi, je ne crains rien et mes affaires sont prospères. Regardez autour de vous ; je jouis d'un luxe gagné par mon *travail* et personne ne peut m'inquiéter, pas même vous qui êtes un si bon policier ! — N'étant pas d'un naturel très patient, je manifestai assez violemment ma mauvaise humeur. — Prenez garde, dit Beauchamp, avec beaucoup de sang-froid ; nous sommes en Angleterre et c'est moi qui pourrais, — comment dirais-je ? — Oh yes ! vous faire *emballer*. — Furieux, je sortis, suivi du sergent Love qui n'y pouvait rien, et courtoisement Beauchamp nous reconduisit jusqu'à la grille, en disant : — Vous ne désirez pas voir mes collections ? Je vous assure qu'elles sont très belles ! — Je me contentai d'enfoncer mon chapeau sur la tête, faisant la triste réflexion qu'une fois de plus Polichinelle rossait le commissaire, et, au moment où je franchissais la grille de son jardin, le banquier des voleurs eut le toupet de me tendre la main, que je ne pris pas, bien entendu. — Cette histoire, invraisemblable et pourtant vraie, prouve, mieux que tout ce que je pourrais dire, la situation privilégiée faite en Angleterre aux recéleurs. Aussi le Beauchamp dont il s'agit, quelques jours après, entra-t-il en pourparlers avec les volés et, moyennant une grosse commission, leur rendait les titres dérobés. »

Cette lacune étrange de la législation Anglaise qui favorise si dangereusement les voleurs au détriment des pays étrangers, a été en partie comblée par une loi récente du 14 août 1896, *Larceny act*, qui ordonne la poursuite contre toute *détention* non justifiée d'objets

volés à l'étranger (1). Mais cette loi est encore insuffisante : le principe de la territorialité est maintenu, parce que la détention de mauvaise foi d'une chose volée est considérée comme la continuation sur le territoire de l'Angleterre du vol commis en pays étranger ; mais l'auteur du vol accompli hors de l'Angleterre continue à échapper à toute poursuite, même s'il se réfugie en Angleterre, et la difficulté de la preuve de la mauvaise foi du possesseur de la chose sera le plus souvent une sauvegarde pour les délinquants (2).

L'adoucissement des mœurs des malfaiteurs eux-mêmes, les progrès de leur esprit inventif, les facilités plus grandes et les moyens nouveaux offerts par le développement des sciences, de l'industrie, des moyens de communication, expliquent les formes nouvelles moins brutales des attentats inspirés par la cupidité :

(1) Voir la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1897 (26^e année), p. 51 à 53.

Voir une application de cette loi dans les affaires suivantes :

1^o Le Suédois André Knos, qui avait acheté à Fernand Bloch une partie des titres volés à M^{me} veuve Tusseau, assassinée à Bois-Colombes, a comparu devant la cour criminelle centrale de Londres le 2 avril 1903.

Il a été condamné à cinq ans de servitude pénale.

Le grief relevé contre lui était celui de détention de titres volés à l'étranger.

2^o M. Fournier, employé des contributions indirectes à Vervins, était, au mois de juillet 1902, victime d'un vol important.

Or, un nommé Peach, arrêté à Londres par la police anglaise et reconnu comme l'auteur de ce vol, a été condamné, par la Cour de Clerkénwel, à cinq ans de servitude pénale, le 4 juin 1903.

M. Fournier rentrera en possession de treize obligations, qui ont été retrouvées entre les mains de Peach et qu'il est allé lui-même reconnaître à Londres.

(2) Voir mon *Traité de droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 505 (Paris, Rousseau, 1901).

— *vol à l'américaine*, qui réussit si aisément et presque toujours; dans lequel le volé n'est pas généralement plus intéressant que le voleur, parce qu'il espère lui aussi abuser de la confiance de celui-ci et se dit qu'après tout, si l'homme qui lui a confié sa cassette ou sa valise ne revient pas la chercher, ce sera toujours une bonne affaire pour lui de la garder et sur lequel M. Goron nous fournit, dans ses Mémoires, d'intéressantes explications (1); — *Chantage*, délit moderne, contemporain du développement de la presse, réprimé chez nous depuis le 13 mai 1863 seulement (art. 400, al. 2, C. pén.), variété de l'exploitation de l'homme par l'homme, qui profite de toutes les faiblesses, de tous les vices de l'humanité, dans lequel aussi la victime n'est le plus souvent pas plus sympathique que le maître chanteur, qui a de nos jours, depuis que l'art de gouverner est devenu en grande partie l'habileté à se servir des journaux et à abuser de petits papiers ou dossiers compromettants pour un adversaire, pris des formes si subtiles, si nouvelles qu'elles échappent aux prévisions légales, se rapprochent tantôt de la corruption, tantôt de la réclame commerciale ou politique, se servant indifféremment de toutes les passions humaines, crainte, amour du gain, ambition, etc., dont le développement a préoccupé les représentants de tous les Etats et provoqué au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles en 1900, une intéressante discussion et de remarquables rapports, parmi lesquels nous citerons celui de M. Tarde (2).

✕ (1) *Mémoires de M. Goron*, 3^e partie, n^o 6, chap. X.

✕ (2) Actes du Congrès pénitentiaire intern. de Bruxelles de 1900, 1^{re} sect., 5^e quest., I, p. 219 à 250; II, p. 637 à 728. Voir les détails intéressants sur le chantage donnés par M. Goron dans ses mémoires, 4^e partie, n^o 8, *les Indicateurs* : ch. 1^{er} (p. 19 à 28).

Les moyens d'exécution des crimes et délits anciens se sont adoucis et civilisés : la douceur, l'habileté, la ruse ont pu, grâce aux progrès de la science et aux inventions modernes, remplacer la violence et la brutalité et créer de nouveaux délits. Les narcotiques, dans des pastilles ou des cigares, ou appliqués directement sur la figure des victimes, les manœuvres hypnotiques ont permis bien des vols et des attentats aux mœurs sans effusion de sang ni violences (1). L'électricité a donné lieu à un genre nouveau de vol par le détournement du courant électrique, dont la jurisprudence a eu déjà plusieurs fois à s'occuper (2). Elle a également fourni un moyen rapide de terrasser les victimes sans effusion de sang, par un assommoir électrique usité en Amérique : par une minuscule batterie électrique perfectionnée, pas plus grande qu'un porte-cigare et que l'on peut tenir dans la manche de son habit, on obtient autant de force électrique qu'il en faut pour abattre un homme et le rendre insensible durant plusieurs heures ; avec un fil isolé, le fluide peut passer de la batterie cachée dans une plaque métallique enveloppée de matière isolante que le malfaiteur tient dans une main

x (1) Voir Massé, *Un joli monde*, p. 235 à 240, 248, 250 et 251. Lombroso, *Delitti vecchi e delitti nuovi*, p. 287. Ottolenghi, *La suggestione*, parte II, cap. III, p. 349 et ss.; parte III, cap. I, p. 551.

(2) Cass. crim., 16 février 1899 (S. P. 1900, t. 471). Toulouse, 7 juin 1901 et 3 juillet 1901 (S. P. 1902, 2, 185) et la note de M. Roux. *Journal des parquets*, 1900, I. 85, art. 112, article de M. Roux. — *Rivista di diritto e Sociologia criminale* 1901, p. 45. — *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1529 et 1530. — *Minerva* (*Rivista delle riviste*), 5 juillet 1903, p. 719. — *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 1277 ; 1903, p. 265, 1484. — Samuel Barrows : *New Legislation concerning crimes. Misdemeanors, and penalties* : Introduction, p. XV à XVIII ; p. 57, 80, 151, 193, 223, 259.

et avec laquelle, en touchant un homme dans n'importe quel endroit du corps, il le fait tomber à terre évanoui. Il y a peu de temps, rapporte M. Lombroso, à Chicago, Jhonson fut accosté par deux malfaiteurs qui le terrassèrent et, pour vaincre sa résistance, lui appliquèrent sur le visage un petit corps métallique qui le paralysa; revenu à lui, deux heures après, il se trouva nu (1). La chimie a fourni aux malhonnêtes gens de nombreux moyens de sophistiquer les denrées alimentaires et aux criminels des armes terribles pour empoisonner ou faire disparaître leurs victimes, comme le docteur Holmes, dont Lombroso raconte les terribles exploits (2), qui après avoir fait assurer ses nombreuses victimes à des Compagnies d'assurances sur la vie, les précipitait dans un bain d'acide sulfurique ou nitrique et les faisait disparaître sans qu'il en restât la moindre trace; elle a procuré aux voleurs un moyen d'ouvrir sans bruit et en moins d'une demi-heure, à l'aide d'une lampe à acétylène alimentée par un courant d'oxygène liquide, les coffres-forts les plus résistants en en faisant fondre la porte; en sorte que les ballons de fer contenant de l'oxygène à la pression de 520 atmosphères font partie de l'attirail des voleurs modernes de Berlin (3). Enfin, la bactériologie elle-même a été utilisée par les criminels, et l'on cite une tentative d'assassinat

(1) Lombroso, *L'Uomo delinquente* (va ediz.); III, p. 65 et 66 (parte 1^a, cap. IV in fine.). *Le Crime*, p. 70. *Delitti vecchi e delitti nuovi*, p. 289.

(2). Lombroso, *Delitti vecchi e delitti nuovi* (parte 3^o, cap. 1), p. 159 et ss.)

(3) Lombroso, *Delitti vecchi*, etc., p. 285.

au moyen de cultures de bacilles de la diphtérie répandus sur les vêtements de la victime (1).



Les progrès des sciences, les découvertes qui ont transformé, au cours du dix-neuvième siècle, le commerce, l'industrie, les modes de correspondance et de locomotion, les relations internationales, l'économie politique et sociale, ont donc été mis à profit par les malfaiteurs et ont amené une transformation correspondante dans leurs manières d'opérer, leur permettant d'agir plus rapidement, plus aisément, avec moins de brutalité et de violence. La ruse, l'astuce ont pu, dans beaucoup de cas, remplacer la violence et la sauvagerie d'autrefois ; les brigands se sont civilisés ; la douceur, le calcul, l'adresse ont pris la place de l'énergie criminelle, même dans les attentats à la vie (2). Les voleurs se sont transformés en hommes

(1) Lombroso, *l. c.* — *Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale*, XIX, p. 140. — *Rivista di disciplina carceraria*, 1^{er} nov. 1897, p. 650.

(2) Les auteurs discutent sur le caractère des délits de commission par omission. (Voir à ce sujet Mentha, recteur de l'Académie de Neuchâtel, discours prononcé le 18 oct. 1897, sur les délits de commission par omission ; — Maurice Gand, *Du Délit de commission par omission* ; Paris, Rousseau, 1900 ; — *Mon Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 532, note 2. et *Rev. pénit.*, 1904, p. 716 et ss. ; 1903, p. 650), ainsi que sur la portée criminelle des tortures morales à l'aide desquelles un homme parviendrait à en faire mourir un autre ou à altérer sa santé. (Voir Carrara, *Progr. spec.*, § 1087, note 2, §§ 1396 et ss.). Les journaux rapportaient récemment un fait de ce genre :

« Paris, 1^{er} avril 1903. — Le modèle d'un peintre, Mlle Cécile

d'affaires traitant et discutant les bénéfices de leurs opérations avec leurs victimes. A cette transformation tout le monde a trouvé son compte : les victimes, dont les personnes ont été plus ménagées et plus respectées ; les criminels, dont les bénéfices se sont accrus et dont les risques ont diminué, d'une part par l'absence de violences contre les personnes et l'abaissement de la pénalité qui en résulte, d'autre part par l'augmentation des chances d'impunité.

La législation a dû suivre les criminels dans les progrès de leurs inventions, modifier et compléter fréquemment la loi pénale par des incriminations nou-

Hussin, qui était aussi l'amie du peintre, le trompait effrontément. Le peintre, M. Paul Géricaut, eut l'idée de se venger.

« L'avant-dernière nuit, il rentrait chez lui, boulevard Saint-Marcel, en compagnie de la jeune femme.

— « Quel panorama merveilleux on a d'ici ! s'écria-t-il quand il fut dans son logement. Plus je le regarde, plus j'ai envie de le voir. »

« Il invita son amie à contempler le ciel et le vallonnement des toits piqués de cheminées. Il mit pour elle une chaise sur le balcon. Docile, elle admira...

« Le peintre rentra et referma la fenêtre, laissant la jeune femme à sa contemplation.

« Quand elle s'aperçut de sa situation, elle crut d'abord à une plaisanterie ; puis, elle s'impatenta. Elle brisa un carreau pour faire jouer l'espagnolette. Mais son bourreau la repoussa, ferma les volets et se coucha.

« A l'aube, le modèle posait encore sur le balcon. Une voisine la vit, eut pitié d'elle et lui conseilla d'enjamber le balcon pour venir se réfugier dans sa chambre. Cécile Hussin tenta l'opération. Mais, prise de vertige, elle tomba dans le vide. Heureusement, sa chute s'arrêta à l'étage au-dessous où se trouvait un balcon. La jeune femme eut une jambe brisée et deux côtes fracturées. Elle dut être envoyée à l'hôpital Cochin.

« M. Pélatan, commissaire de police, a ouvert une enquête sur cette tragique aventure. »

velles dirigées contre des calculs, des ruses inusités ou imprévus. Dans tous les pays, le pouvoir législatif est obligé de se tenir constamment au niveau des malfaiteurs. Par là s'étendent encore le domaine de l'astuce criminelle, la liste des crimes dus à l'habileté, et le nombre des criminels rusés (1).

Enfin, de plus nombreuses occasions de se manifester sont offertes, de nos jours, à la petite criminalité sans violence et, particulièrement, aux délits d'imprudence et de négligence, dont la fréquence et surtout la gravité s'accroissent avec la puissance des moyens et des engins de transport et de locomotion, de fabrication et de production. Sans insister autrement sur les contraventions de police dont l'augmentation dans la statistique (97.568 en 1826-1830; 378.905 en 1896-1900, et 391-872 en 1900), est due à la fois à de nombreuses incriminations nouvelles et à une surveillance plus étroite de la police locale et municipale, nous nous bornerons à faire remarquer que, la plupart du temps, leur exécution n'implique nullement l'absence de *sens moral*, mais une simple défaillance ou absence du *sens social*, que le facteur anthropologique, c'est-à-dire

(1). Voir la remarquable introduction de M. Samuel Barrows à l'ouvrage cité plus haut : *New legislation*, etc. La police doit faire des progrès analogues pour la découverte de ces nouveaux crimes et criminels. Un cours de police scientifique a été créé dans ce but en Italie et confié à M. le professeur Ottolenghi. Voir Alongi, *Manuale di polizia scientifica*; Virgilio Rossi, *Polizia empirica et polizia scientifica*; Ottolenghi, *l'Insegnamento universitario della polizia giudiziaria scientifica* (1897); *Il corso di polizia scientifica e l'insegnamento della polizia scientifica ai funzionari di P^a S^a* (1904); Gasti, *Il corso di polizia scientifica et il materiale del corso e il gabinetto di polizia scientifica* (1903).

l'ensemble des dispositions et tendances du délinquant, n'est ici qu'un simple défaut de discipline sociale, par imprévoyance ou inattention, relativement à la possibilité de suites socialement dangereuses d'actes par eux-mêmes indifférents. Cette augmentation n'a donc rien d'inquiétant pour la sécurité publique; elle est même rassurante, puisqu'elle est le signe d'une plus grande activité de la police.

Il en est tout autrement des délits d'imprudence, homicides, blessures, incendies involontaires dus à la négligence, à l'insouciance, souvent à l'égoïsme, dont la production est singulièrement favorisée par le développement de l'industrie moderne, la puissance et la précision des machines, l'emploi de la vapeur, du gaz, de l'électricité, la multiplicité et l'accélération de vitesse des moyens de locomotion, chemins de fer, tramways mus par des chevaux, par la vapeur ou l'électricité, vélocipèdes, automobiles. Le délit d'imprudence, la faute criminelle, ont des dangers modernes et d'actualité, et les statistiques révèlent une augmentation notable des homicides et des blessures par imprudence poursuivis en justice, qui sont loin, du reste, de donner une idée, même approximative, des imprudences réellement commises. Les homicides involontaires, de 155 en 1826-1830, se sont élevés à 436 en 1900, et le nombre de leurs auteurs, de 182 s'est élevé à 505; les blessures involontaires, de 609 en 1826-1830, ont atteint le chiffre de 1.864, le nombre de leurs auteurs a passé de 778 à 2002. Ces chiffres doivent être augmentés des révélations de la statistique concernant les morts accidentelles dues à la circulation des voitures, charrettes, chevaux, chemins de fer,

bicyclettes, automobiles, dont la plus grande partie résulte évidemment d'imprudences dont les auteurs n'ont pas été poursuivis; il faut tenir compte des simples blessures dues aux mêmes accidents dont la statistique n'indique pas les chiffres.*

Enfin, les accidents du travail, qui ont justement préoccupé les économistes et les législateurs de tous les pays, ont trop souvent leur source dans une faute, une négligence, un défaut de précautions de patrons égoïstes, cherchant à diminuer leurs prix de production au détriment de la sécurité de leurs ouvriers. Avant l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, M. Cheysson donnait l'évaluation suivante de ces accidents annuels. Sur 10 millions de travailleurs, 7.500 morts; 26.000 frappés d'infirmités permanentes, 216.000 atteints d'infirmités temporaires; au total, 272.000 victimes d'accidents (1), dont la responsabilité remontait, pour une bonne part, à la négligence des patrons. Les statistiques allemandes permettent d'en évaluer le taux par le tableau suivant de la répartition proportionnelle des diverses causes de ces accidents (2) :

A — *Imputables aux patrons.*

Installations défectueuses...	7.03 p. cent.	}	19.76 p. cent.
Réglementation insuffisante.	2.09 —		
Insuffisance des dispositions préventives.....	10.64 —		

(1) Voir *Lois nouvelles*, 1899, I, 203 et 204 (Commentaire de la loi du 9 avril 1898, par M. Cabouat, professeur à l'Université de Caen).

(2) *Lois nouvelles*, loc. cit., I, 177.

B — *Imputables aux ouvriers.*

Inobservation des dispositions		
préventives.....	1.76 p. cent.	
Infraction aux règlements...	5.17 —	
Imprudence évidente.....	1.98 —	
Maladresse, inattention.....	16.49 —	
Mauvaise disposition des ha-		
bits.....	0.24 —	
		25.64 p. cent.

C — *Responsabilité commune.*

Absence de dispositions préventives.....		4.45 p. cent.
Négligences simultanées.....		
D — <i>Faute des autres ouvriers</i>	3.28 —	
E — <i>Dangers inhérents au travail</i>	43.40 —	
F — <i>Hasard et causes inconnues</i>	3.47 —	
Total.....	100	

Cependant un grand nombre de ces accidents demeurent inconnus, sans poursuite; beaucoup de fautes et de négligences coupables jouissent d'une impunité toujours regrettable. C'est ainsi que, dans la première année d'application de la loi du 9 avril 1898, du 1^{er} juillet 1899 au 1^{er} juillet 1900, les statistiques comptent, pour ne citer que les accidents les plus graves :

Cas de mort.....	1.292
Incapacité permanente absolue.....	186
— — partielle.....	7.078
Total.....	8.556

Dans la 2^e année (du 1^{er} juillet 1900 au 30 juin 1901) :

Mort.....	1.661
Incapacité permanente absolue.....	186
— — partielle.....	7.078
Total... ..	8.925

Or, le nombre des délits d'imprudence relevés correctionnellement, à la charge des patrons, ont été seulement :

Pour homicide involontaire...	{ en 1899..	41
	{ en 1900..	43
Pour blessures involontaires..	{ en 1889..	57
	{ en 1900..	80

Le développement des moyens mécaniques de locomotion privés sur route, vélocipèdes, automobiles, est une source nouvelle de fautes, d'imprudences dangereuses, et l'occasion d'accidents fréquents et souvent fort graves. Les statistiques n'ont pas encore permis de se rendre un compte exact de l'intensité de ce danger pour la sécurité publique. Le compte rendu de la justice criminelle, dans ses renseignements divers, relève seulement les morts accidentelles dues, chaque année, à la locomotion et, depuis 1897, rend compte de celles qui ont leur origine dans la circulation des bicyclettes et automobiles. Dans les deux dernières années relevées, la proportion a été la suivante :

En 1899, sur 13,121 morts accidentelles :

1.425 (12 p. cent) sont dues à la circulation des voitures, charrettes et chevaux.

737 (5.62 p. cent) sont dues à la circulation des chemins de fer (1).

109 (0.83 p. cent) sont dues à la circulation des bicyclettes et automobiles.

(1) Voir p. les accidents de chemins de fer en Allemagne, Angleterre, France : *Revue de statistique*, 1898-99 ; p. 205, 221 ; 1899-1900, p. 549, 563 ; dans la République Argentine, même revue, 1898-99, p. 297 ; aux Etats-Unis d'Amérique : *Angiolini, dei delitti colposi*, p. 191.

En 1900, sur 13.088 morts accidentelles :

1.406 (12 p. cent) sont dues à la circulation des voitures, charrettes et chevaux.

688 (5.25 p. cent) sont dues à la circulation des chemins de fer.

67 (0.51 p. cent) sont dues à la circulation des bicyclettes et automobiles.

Ces chiffres ne donnent qu'une idée très inexacte des dangers que fait courir à la circulation l'imprudence, l'égoïsme, le vertige, la folie de vitesse des cyclistes et surtout des automobilistes, oubliant, dans leur désir de dévorer l'espace, les mesures de précaution les plus élémentaires. L'autorité publique et la justice ont dû intervenir déjà souvent, la première par une réglementation minutieuse (1), la seconde par une répression énergique tant pénale que civile. Les magistrats ont déjà constaté le péril et affirmé, dans leurs décisions, la nécessité de cette rigueur : « Attendu, disent le tribunal correctionnel de Tours et la cour d'Orléans, que les automobiles et les motocycles deviennent aujourd'hui un véritable danger pour la sécurité publique ; qu'il appartient aux tribunaux, par des condamnations sévères, d'éviter les vitesses exagérées que les chauffeurs donnent à leurs machines (2). »

(1) Décrets du 10 mars 1899 et du 10 septembre 1901 ; — circulaires du 10 avril 1899, du 11 septembre 1901, du 6 septembre 1902 ; — Avis du Conseil d'Etat du 18 mars 1902, annexé à la Circulaire du 11 septembre 1901. — Un appareil photographique spécial a été créé pour contrôler la vitesse des automobiles et permettra la constatation, sans cela si difficile, des délits des chauffeurs. — Voir sur cet appareil : Reiss, *La Photographie judiciaire*, p. 21 et ss. (Paris, Mendel, 1903).

(2) Trib. corr. de Tours, du 12 août 1899 ; — C. appel Orléans, 28 nov. 1899 (S. P., 1900, 2, 20).

Les émouvantes catastrophes des courses de la Turbie à Nice, le 1^{er} avril, et de Paris-Madrid, le 25 mai 1903, dans lesquelles la folie de la vitesse a fait parcourir aux chauffeurs 90 kilomètres à l'heure dans la première, 143 dans la seconde, ont rendu plus nécessaire que jamais la solution de ce grave et difficile problème. Il faut, c'est certain, vivre avec son temps, profiter de tous les progrès et encourager le développement de l'industrie locomotrice sous toutes ses formes. Mais il faut aussi lutter contre l'égoïsme et la fièvre du succès, rappeler à la prudence les étourdis et les ardents qui ne songent pas aux dangers qu'ils courent et font courir aux autres. Peut-être sans parler des mesures préventives, prohibitions de courses sur routes ordinaires, création de vélodromes et d'autodromes, ira-t-on quelque jour, dans ce but, jusqu'à établir contre les bicyclistes et chauffeurs une présomption de faute, la responsabilité d'un risque professionnel; en attendant, on a essayé de baser cette présomption de faute sur les articles 1384, 1385, 1386 C. civ., soit en déclarant le propriétaire d'une bicyclette ou d'un automobile responsable, de plein droit, du dommage causé par la chose qu'il a sous sa garde (art. 1384, al. 1, C. civ.), soit, par une ingénieuse, mais hardie assimilation de la bicyclette et de l'automobile au cheval, en déclarant celui qui la monte ou la conduit responsable au même titre que le cavalier ou le conducteur du cheval, avec cet argument de plus que la responsabilité du bicycliste et du chauffeur est plus certaine, puisqu'il est maître de sa machine, alors que le propriétaire d'un animal a à lutter contre la volonté de ce dernier. Si la jurisprudence n'a pas jusqu'à présent accueilli cette

thèse (1), les dangers que font courir aux piétons la circulation, de jour en jour croissante sur les routes et particulièrement encombrante dans les rues des grandes villes, des bicyclettes, motocyclettes et automobiles ont déjà déterminé une tendance vers la théorie du risque professionnel et la présomption de faute analogue à celle qui a amené le vote de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail : « Nous croyons, disait en 1899 M. Esmein, dans une note qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1899 (2), qu'il y a aussi une présomption de faute contre le bicycliste, dont la machine cause un accident, par cela seul que la machine qu'il monte est délicate à manier et dangereuse pour les piétons qui suivent le même chemin. La route ou la rue appartient naturellement à ces derniers, car tout le monde va plus ou moins à pied et le piéton est inoffensif pour ses semblables, tandis que tout le monde ne va pas à bicyclette et le bicycliste, comme l'automobiliste, est un danger pour les passants (3). On ne doit point se servir de ces engins avant d'en être devenu vraiment maître... C'est ainsi qu'on ne doit point chasser avec des armes à feu avant d'avoir acquis l'habileté et la prudence qui en rendent l'usage

(1) Voir pour les bicyclistes : Cass., 12 juillet 1899 (S. P., 99, 1, 497); pour les chauffeurs : Rouen, 2 avril 1898 (S. P. 99, 2, 4); et Orléans précité du 28 nov. 1899 (S. P. 1900, 2. 20).

(2) S. P., 99, 1, 497.

(3) Aux Etats-Unis d'Amérique, des lois particulières assurent aux bicyclistes des voies spéciales (*bicycle paths*) et en interdisent le passage à d'autres véhicules; quelques-uns ont même décrété que, dans l'arrosage des rues et avenues, une bande sèche serait laissée pour les bicycles. (S. Barrows, introduction précitée, p. 20, et dans le corps de l'ouvrage, pp. 57, 276, 336, 406.)

inoffensif ; aussi, lorsqu'un chasseur blesse d'un coup de fusil une personne dans la campagne, on ne peut vraisemblablement demander à la victime de prouver directement que ce chasseur a commis une faute déterminée. C'est ce que reconnaît la jurisprudence. Elle admet, au moins implicitement, une présomption de faute contre le chasseur, sauf à lui à prouver, pour sa défense, que l'accident est le résultat d'un cas fortuit, d'un ricochet imprévu des grains de plomb, par exemple, alors que le coup était, d'ailleurs, bien dirigé. Le bicycliste doit être traité comme le chasseur et pour les mêmes motifs. Il est, comme lui, une cause de danger permanente, et on ne saurait même l'assimiler au conducteur d'une voiture..... »

Une responsabilité civile sérieusement assurée suffira, le plus souvent, à éveiller l'attention, la prudence, les préoccupations altruistes des cyclistes et chauffeurs. La responsabilité pénale, sauf des cas graves de faute lourde attestant une véritable absence de sens moral, aurait plus d'inconvénients que d'utilité, alors surtout que nous ne possédons pas dans notre législation un système de peines parallèles permettant de séparer, dans la condamnation et l'exécution, le malfaiteur vulgaire de l'homme honnête, coupable d'une simple faute ou de délit purement matériel (1). La légitimité des peines a même été contestée dans son application aux délits d'imprudence (2) et ces scrupules expliquent

(1) Voir le rapport de M. Garçon, sur les peines non déshonorantes, à la Société générale des prisons (*Rev. pénit.*, 1896, p. 829, 1099 1407 ; — 1897, p. 146). — *Mon Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 175, 176, 553, 566.

(2) Voir Tarde, rapport sur les crimes, délits et contraventions au Congrès pénitentiaire de Paris, 1895 (2^e sect., 5^e quest.), dans ses *Etudes de psychologie sociale*, pp. 317 et 318.

en partie la rareté des poursuites correctionnelles remplacées le plus souvent par une poursuite en dommages-intérêts contre les coupables et surtout contre les personnes responsables.

Ces peines seraient d'autant moins opportunes que la médecine qui aujourd'hui ne laisse échapper aucun phénomène humain sans en rechercher et étudier les causes physiologiques ou pathologiques, semble disposée à voir dans cette exagération de vitesse, à laquelle cèdent si facilement et si malheureusement les chauffeurs, une sorte de griserie d'impulsion, d'obsession, de vertige, presque irrésistible ou tout au moins inconscient. La société d'hypnologie et de psychologie a, dans sa dernière séance de mars 1903, quelques jours avant la catastrophe de la Turbie, dans laquelle le comte Zborowski a si malheureusement trouvé la mort, étudié et discuté le délire de la vitesse dans les termes suivants :

« — Quiconque, a dit le docteur Hachet-Souplelet, est en situation d'accroître à volonté sa vitesse, est uniquement envahi par les impressions intenses qu'il en éprouve. Il ne s'appartient plus, il est grisé ! Alors naissent en lui des sentiments qu'il n'a pas à l'état normal : l'orgueil, la combativité, la colère, la haine, la méchanceté, la violence. Ces sentiments varient de forme et degré, le cycliste et l'automobiliste étant en état d'en atteindre le maximum.

« Pour le docteur Bérillon, il y a une grande analogie entre l'*euphorie* (la griserie délirante) de la vitesse et la griserie de la morphine. Ceux qui se laissent emporter à faire de la vitesse pour la vitesse, sans aucun but d'utilité, sont le plus souvent des dégénérés

dépourvus de tout pouvoir modérateur, qui, n'ayant plus aucun empire sur eux mêmes, entrent en fureur contre les obstacles, même minimes. « J'ai été, a dit M. Bérillon, très frappé par le fait suivant : un automobiliste, au sortir d'un village, écrase un homme sans s'en apercevoir et continue sa route à toute vitesse. Quelques jours après, il apprend cette mort en lisant les journaux et, d'induction en induction, il conclut que c'est lui qui l'a causée. On ne l'avait pas vu, il était sûr de l'impunité. Néanmoins, ses sentiments moraux l'emportent ; il se dénonce et verse à la famille une forte indemnité. Cette mésaventure ne la point guéri de sa passion ; il refait de la vitesse avec la même frénésie que par le passé. »

« Le docteur Jules Voisin, le savant médecin de la Salpêtrière, a donné sur ce fait son appréciation formulée en ces termes : « Quand une telle catastrophe ne sert pas de leçon et que son auteur n'est pas guéri pour toujours, c'est qu'il s'agit, comme le soutient justement M. Bérillon, d'un individu dépourvu de tout pouvoir modérateur ; on se trouve en présence d'une véritable obsession. »

« Si l'obsession ou le délire de la vitesse a de l'analogie avec le morphinisme, il en a aussi avec l'alcoolisme. La caractéristique de l'alcoolisme, c'est l'impuissance où l'on est de s'empêcher de tomber de l'usage dans l'abus, et de s'y ruer avec une frénésie parfois furieuse, capable de causer les pires malheurs, sinon les pires méfaits.

« Malheurs dont souvent les auteurs sont les premières victimes : témoin le cas du comte Zborowski (1). »

(1) *Addé*. — *Revue* (ancienne *Revue des Revues*) du 15 février 1904, p. 520.



La fraude s'est mise à notre époque au service de la politique et le fonctionnement des institutions parlementaires et municipales a été faussé ou entravé par la violence, l'astuce et la corruption, trop souvent avec une tacite approbation et une complaisance momentanée de l'opinion publique. L'exemple le plus remarquable nous en est fourni par la *Tammany Hall* de New-York : La société *Tammany*, sur laquelle Lombroso donne d'intéressants détails (1), compte bien cent vingt ans d'existence..... Elle est née à l'époque de la grande révolution et prit son nom de Tammany, chef indien, qui avait fait partie du Conseil de Guillaume Penn. A l'origine, son programme était très noble et elle le suivait noblement ; elle favorisait toutes les réformes démocratiques, était pour les travailleurs contre les grands propriétaires de terres, demandait le suffrage universel et voulait l'abolition de la prison pour les débiteurs, secourait les veuves, les orphelins, les pauvres. En 1812, pendant la guerre, elle donnait des preuves de grand patriotisme, et en 1860 elle levait un régiment pour la cause du Nord contre les oppresseur des esclaves. Ce fut dans la seconde moitié du siècle que se produisit la dégénération de la *Tammany*, alors qu'elle ne visa plus qu'à conquérir les pouvoirs municipaux de New-York et à exercer son influence dans le Congrès de l'Union, employant, dans ce but, tous les artifices les plus raffinés de la corruption. —

(1) Lombroso, *Delitti vecchi e delitti nuovi*, p. 276 et ss.

La Tammany n'est pas une association secrète; c'est une puissante institution organisée au grand jour; elle a une armée, une discipline, une hiérarchie, un immense trésor fait naturellement avec l'argent volé au public. Elle est une puissance formidable dans l'Etat, avec une vaste bureaucratie, avec un gouvernement et un chef absolu, sorte de dictateur, le Boss, dont le plus célèbre fut William Tweed qui, ayant débuté comme simple ouvrier, fut le véritable tyran de New-York pendant des années et mourut dans la prison de Ludley-Street, où il fut enfermé pour avoir, étant commissaire à la voirie, émis pendant la première année de sa magistrature pour 750,000 dollars (3,850,000 fr.) de faux titres (1). Centre de l'agitation démocrate, elle pousse des associés aux fonctions municipales de New-York et y règne alors en maîtresse souveraine par la terreur et une corruption sans exemple : « Tout s'achète, sous le gouvernement de Tammany-Hall, à commencer par les charges et à finir par les consciences. Des *saloons* (tavernes) sont des centres d'embauchage, protégés par la police et par la municipalité, moyennant redevances. Sur 9.000 établissements autorisés à vendre des spiritueux, 3.000 environ échappent à la taxe en versant un fort pot-de-vin entre les mains des fonctionnaires chargés de faire rentrer l'impôt. Les contrats pour fournitures à la ville sont également matières à fraudes colossales. Un rapport, fait sur les malversations de la Tammany, après un de ses échecs aux élections, fournit des renseignements à

(1) Ch. Banville : l'Enfer et les démons de New-York (*Revue des Revues* du 15 janvier 1898, p. 190 et ss.).

peine croyables : « Tammany-Hall, dit-il, avait la haute main sur la législature de l'Etat, la police, les fonctionnaires de toute classe... Une grande partie de la presse était à son absolue discrétion. Dans l'espace de trois années, il a été payé à onze journaux une somme de 2,329,482 dollars (11,650,000 francs), plus d'un million par journal, le tout sous prétexte de publicité ou d'annonces qui n'ont jamais paru... En outre, des millions de dollars ont été volés par ces conspirateurs au moyen de percement de rues, d'améliorations, de pavages, etc. En résumé, la carrière du Boss Tweed aurait, d'après le président Andrews, coûté à la ville de New-York *huit cent millions* de francs. » — La police elle-même est placée entre les mains de la Tammany qui règne encore par la terreur et devient maîtresse absolue de l'honneur, des biens, de la liberté, de la vie même des citoyens. A celui qui paie la police, tout est permis, même les choses les plus honteuses et les plus abominables. Celui qui se refuse à cet impôt est molesté, persécuté, frappé, assommé même, sans jamais pouvoir obtenir justice. — Voici un des exemples les plus significatifs de ces exactions criminelles révélées par l'enquête : « L'avortement est pratiqué couramment à New-York. L'enquête a démontré qu'il existait dans la ville plus de deux cents médecins dont cette obstétrique infâme constituait la spécialité et qui faisaient paraître journallement des annonces dans les journaux pour se procurer des clientes. La police fermait les yeux, à condition, bien entendu, qu'on l'y aidât. Un certain docteur Newton Whitehead, très connu comme avorteur, est arrêté trois fois en six semaines sous cette

inculpation. Pourtant, il ne passe pas une seule fois en jugement ; mais cela lui coûte 2,825 dollars payés à la police et à l'avocat de cette dernière. Une fois, le docteur Whitehead est arrêté par un agent nommé Frink, qui lui recommande chaudement de prendre comme défenseur un certain avocat nommé Friend. Ce Friend avait relié par le téléphone son domicile au poste de police, de façon à être avisé des arrestations au fur et à mesure qu'elles avaient lieu. Le docteur Whitehead consent à l'accepter et Friend réclame avant tout 3,500 francs d'honoraires en s'excusant de l'énormité de la somme sur ce qu'il fallait en remettre la moitié à la police. — Ici la chose touche au fantastique. Le docteur avait été arrêté les trois fois sur mandat signé du juge Koch. La dernière fois, cet éminent magistrat l'avait déféré au grand jury, en affirmant qu'il fallait faire un exemple. Or, pendant son incarcération, le prisonnier voit entrer dans sa cellule une femme qui réclame ses services pour l'opération dont il était coutumier. Il refuse, naturellement. Mais la jeune femme insiste. C'est son amant lui-même qui l'adresse au docteur ; et cet amant est un homme très influent, qui peut beaucoup en faveur du prisonnier. Elle ajoute : — C'est lui qui m'a séduite et cinq fois déjà il m'a fait faire cette même opération et il a payé la note ! — Comment s'appelle-t-il ? demande le docteur. — C'est le juge Koch ! — Le docteur Whitehead se refuse à croire à cela et congédie la pauvre femme ; mais le juge Koch lui-même l'envoie chercher et lui confirme ses propositions, en ajoutant : — Docteur, je suis très fâché de tout ce qui est arrivé. Je vais vous tirer de là ! N'ayez pas peur ! Vous ne serez jamais

jugé! — Le plus fort, c'est qu'un témoin assistait à cette conversation du juge Koch et du docteur Whitthead. Et quel témoin? Le bon M. Friend lui-même, l'avocat de la police. — Nous n'en finirions pas, ajoute l'auteur de cet intéressant article sur la Tammany-Hall, s'il nous fallait examiner tous les faits dénoncés et prouvés par la commission d'enquête. Ceux-là sont assez caractéristiques pour servir d'échantillon. Mais les pareils se comptent par centaines. — Le mal est donc indéniable. La corruption, la pourriture politique se sont abattus sur New-York et il y faudrait porter le fer rouge pour qu'on pût concevoir quelque espérance de guérison (1). » — Cette guérison est bien problématique; car, malgré ses défaites successives et après la dernière du 5 novembre 1901 (2), la Tammany-Hall a réussi à faire passer son candidat comme maire de New-York aux dernières élections du 5 novembre 1903. M. Georges Brinton Mac-Clellan, représentant de Tammany, a battu le candidat du parti des réformes, M. Seth Low, maire actuel de New-York, par plus de 61.000 suffrages.

Le même mal sévit sur d'autres grandes villes des Etats-Unis. — La ville de Saint-Louis y est devenue célèbre par les scandales successifs, les abus et la corruption de son administration municipale, depuis 1890, particulièrement pendant les années 1898, 1899, 1900; tout y était mis aux enchères, emplois, licences, permis; les conseillers municipaux se faisaient adjudger les fournitures municipales, l'argent de la commune

(1) *Revue des Revues*, 15 janv. 1898, p. 194

(2) Voir *Rev. pénit.*, 1901, p. 1620.

était dilapidé et une corruption effrénée s'étendait à tout ce qui touchait à l'administration des intérêts de la commune. Ces scandales ont été révélés grâce à l'énergie et à l'honnêteté d'un jeune magistrat élu procureur de district (*Circuit Attorney*) M. Joseph Folk qui, contre l'attente générale, a poursuivi sans merci les tripototages de l'administration municipale (1). — Scandales, corruptions et abus de pouvoir du même genre à Minneapolis, de 1900 à 1902, démasqués et poursuivis devant le grand jury en avril 1902 (2). — Et ce mal paraît commun à un grand nombre de villes des Etats-Unis.

La corruption électorale y est organisée et ostensiblement pratiquée sans que les nombreuses lois répressives de ce trafic des votes aient réussi à la combattre. Le *Journal des Economistes*, du 15 avril 1903 (3), nous donne, sur le développement de ce trafic dans la démocratie américaine, des détails à peine croyables. Voici, par exemple, comment s'exprime, à ce sujet le gouverneur de l'Etat de Rhode-Island, Garvin : « Dans plusieurs de nos cités, Warwich, New-Soreham, East-Greenwich, West-Greenwich, Coventry, Exeter, North-Smithfield, Narragansett, le trafic des votes s'exerce publiquement. L'argent reçu par un électeur

(1) Extrait d'un article de Claude H. Wetmore et Lincoln Steffens dans *Mac Clure's Magazin*, oct. 1902 (*Minerva, Rivista delle riviste*, 7 déc. 1902, p. 1232).

(2) *Minerva, Rivista delle riviste*, 8 février 1903, p. 215 : *Il Saccheggio di Minneapolis* (d'un article de Lincoln Steffens, dans *Mac Clure's Magazin*).

(3) Voir le résumé dans la *Revue* (ancienne *Revue des Revues*) du 1^{er} mai 1903, p. 371, et la *Minerva (Rivista delle riviste)* du 3 mai 1903, p. 484.

est considéré comme le paiement du temps qu'il perd. Si l'électeur est au travail, l'agent électoral se présente à lui et lui offre de le conduire en voiture au scrutin. Et alors s'engage le dialogue suivant : — Venez; je vais vous mener voter. — Non; je dois rester ici travailler. — Quelqu'un travaillera pour vous. — Oui; mais il faudra que je le paye. — Très bien, voilà deux dollars pour payer votre homme. — Deux dollars sont le prix ordinaire d'un vote, cela est devenu tellement habituel, qu'il faut payer les électeurs pour les faire aller au scrutin, même lorsqu'il n'y a pas de lutte, le candidat étant seul et sans adversaire. Dans certaines villes, les électeurs votent invariablement pour le parti qui a la caisse le mieux garnie. Un agent électoral me disait : « Si le parti républicain et le parti démocrate étaient l'un et l'autre sans argent, mais si l'un d'eux avait une boîte de cigares à distribuer, c'est pour celui-ci que les électeurs se prononceraient. » — La chose la plus déplorable, c'est que les électeurs, habitués à se faire acheter, ne sont pas de pauvres diables, mais des personnes aisées et parfois propriétaires de maisons et de jardins, en sorte qu'elles n'ont pas l'excuse de la misère. Se fondant sur ces faits, s'appuyant sur des témoignages de valeur incontestables, le gouverneur Garvin envoya, le 9 mars dernier, un message au Sénat de Rhode-Island, le priant de se mettre d'accord avec la Chambre des députés pour apporter un terme à ces scandales; mais le Sénat ne prit même pas le message en considération.

Dans le Delaware, la corruption électorale est favorisée et, en quelque sorte, officiellement reconnue par une loi qui autorise quiconque à assister l'électeur,

c'est-à-dire à l'accompagner au scrutin afin de constater qu'il dépose bien le bulletin qu'on lui a payé. Or, cette loi a été récemment abolie, au grand scandale d'un sénateur qui, dans une réunion publique, a osé dire : « Si j'achète un cheval, j'ai le droit de l'avoir ; si un démocrate achète un vote, il a le droit à ce que le vote lui soit fourni. Vous voyez donc que cette loi n'a rien de politique ; elle permet simplement aux démocrates comme aux républicains de ne pas être frustrés du suffrage dont ils ont fait l'acquisition. »

— Cette stupéfiante et caractéristique déclaration révèle la pensée d'une quantité de personnes, et effectivement des démarches pressantes ont été faites auprès du gouverneur de l'Etat de Delaware pour qu'il n'approuve pas l'abolition de la loi et qu'il maintienne ainsi la « *Voters assistant Law*. »

La facilité d'une telle corruption et de pareils abus de pouvoirs ne peut s'expliquer que par une coupable complaisance ou tolérance du public qui, soit victime, soit complice, laisse faire, tantôt terrorisé, tantôt attiré par l'espoir de profits personnels, tantôt indifférent et sceptique et ne soumettant pas la gestion des affaires publiques et politiques aux règles ordinaires de la morale.

La doctrine des deux morales, soutenue en théorie, trouve de nos jours de nombreux adeptes dans la vie pratique. Cette doctrine a été récemment exposée et politiquement expliquée par M. Sighele, dans une brochure spéciale et dans deux chapitres de son livre sur la criminalité sectaire, traduit en français sous le titre de *Psychologie des sectes* (1). « Il y a et il doit y

(1) Sighele : *Delinquenza settaria*, cap. 3^e p. 125 et ss. cap. 4^e, § 4, p. 209. *Psychologie des sectes*, chap. 3, p. 149 et ss. chap 4, § 4, p. 169 et ss.

avoir, dit-il, beaucoup de morales dans un même individu, et l'homme obéit à l'une ou à l'autre, suivant qu'il parle ou agit comme citoyen, comme député, comme membre d'une classe, d'une nation, d'un parti politique ou scientifique... Il y a, en effet, la morale privée, rigide, absolue, inflexible; et il y a les nombreuses morales sociales, toujours plus souples et plus malléables au fur et à mesure que la Société à laquelle on les applique est plus vaste. — Voyez : la morale privée recommande de *ne pas voler* et le précepte est catégorique, sans exception. Mais la morale familiale apparaît et le Code la sanctionne en établissant qu'on ne condamnera pas l'enfant qui aura volé son père. Cet acte sera un péché, mais ce ne sera pas un délit aux yeux de la loi.

Puis vient la morale politique : elle proclame que la conquête des terres étrangères, qui n'est autre chose qu'un vol collectif à main armée, est un titre de gloire et non une action blâmable pour son auteur. Il en est tout de même pour l'homicide : la morale privée me crie de *ne pas tuer* et la morale politique exalte comme une action pleine de courage l'homicide en temps de guerre et fait parfois un héros d'un assassin sectaire. — Il en est encore ainsi pour le mensonge : dans la vie privée, on n'a que du mépris pour la tromperie ; en politique, les équivoques, la duplicité, tous les moyens d'altérer la vérité font partie de la science du diplomate... Nous nous trouvons donc en présence de morales distinctes que le même homme peut — ou doit — pratiquer, suivant le milieu où ses actions se déroulent. — Pourquoi ces morales diverses ? La raison en est, à mon avis, dans la loi de conservation qui domine

nécessairement tous les organismes. Tout organisme a, pour vivre, besoin de deux séries d'action : l'une de coopération à l'intérieur, et l'autre de défense à l'extérieur. — Dans l'organisme homme, par exemple, tous les organismes accomplissent, à l'effet de maintenir la vie, une série d'actes de coopération entre eux et une série d'actes de défense contre le milieu extérieur. — De même les tribus sauvages, ce premier organisme social, ont deux séries de sentiments et d'idées appropriées à deux modes différents d'activité : à l'extérieur, c'est-à-dire pour les tribus étrangères, c'est l'antagonisme qui règne ; à l'intérieur, c'est-à-dire entre les membres de la même tribu, c'est l'amitié qui règne. De là, et nous l'avons déjà indiqué, dérivent deux codes de morale, nécessaires l'un et l'autre. Si, en effet, la tribu ne trouvait pas légitime l'homicide, le pillage, la guerre contre les étrangers, elle disparaîtrait en peu de temps, détruite par ses ennemis ; si, au contraire, elle permettait entre ses propres membres des actes identiques, elle ne ferait que se suicider lentement. — Les sociétés civilisées ont hérité, en les transformant, de ces deux codes de morale, dont l'un vaut pour les rapports intérieurs entre les citoyens d'un Etat, et l'autre pour les rapports extérieurs... — En tous cas, quel que soit le jugement qu'on veuille prononcer à propos de ces différentes formes de la morale, et sans vouloir deviner si elles resteront ou si elles disparaîtront à l'avenir, il nous suffit d'avoir constaté leur existence présentement pour qu'il reste démontré par les faits que *tout homme a besoin de beaucoup de morales différentes suivant les différents milieux où il parle et où il agit*. Il y a bien des faits qu'on peut

citer pour prouver cet antagonisme, ce manque d'équilibre entre la morale privée et la morale politique. — Guiglielmo Ferrero en a recueilli quelques-uns parmi les plus récents et les plus connus, et je crois utile de les rapporter... — Le mensonge est encore, parmi les instruments de la politique, le moins répréhensible ; et les hommes d'Etat, surtout dans les régions parlementaires, y recourent avec une désinvolture stupéfiante. — Jules Ferry, dont tous s'accordent à vanter le caractère aimable et sympathique (c'est M. Ferrero qui parle), était devenu célèbre par la sérénité avec laquelle il prononçait, du haut de la tribune, les mensonges les plus éhontés ; une fois il en arriva à lire en pleine Chambre, un télégramme du Tonkin, annonçant la prise d'une ville... six jours avant que cette ville fut prise. — Mais, à ce point de vue, celui qui a été le plus loin, c'est Bismarck. Ne l'a-t-on pas entendu raconter tranquillement à une commission venue pour lui porter les hommages de la patrie, l'histoire de la dépêche d'Ems, c'est-à-dire de la dépêche qu'il altéra en la falsifiant en partie pour plier la volonté de l'empereur à certaines de ses idées, qu'il croyait importantes dans l'imminence de la guerre avec la France ? La commission qui écouta son beau discours ne sentit pas le moins du monde diminuer sa vive admiration pour le vieil homme d'Etat ; et Bismarck ne douta jamais un seul moment que cette falsification put constituer pour lui autre chose qu'un titre de gloire. L'histoire du Panama est, elle aussi, une mine de faits de ce genre. Bien des députés, qui ont été impliqués dans ce scandale étaient des hommes honnêtes dans leur vie privée et qui se laissèrent entraîner dans l'immense marché par des

motifs politiques. Tel fut, par exemple, Floquet, sur le compte duquel, en tant qu'homme privé, personne ne pouvait rien dire, mais qui, étant ministre, et voyant Boulanger à deux doigts du pouvoir, et ayant besoin d'argent pour le combattre, força, par ses menaces, la Société de Panama à lui donner trois cent mille francs.

Cette action est une véritable escroquerie, au sens propre du mot ; eh bien ! non seulement Floquet s'en rendit coupable, mais il protesta à la Chambre, en assurant qu'il ne s'en repentait pas et accusa presque d'ingratitude ses amis : « Si je n'avais agi ainsi, vous seriez maintenant en exil », leur dit-il. — Le Panama italien ne nous a-t-il pas révélé des faits semblables ? N'avons-nous pas vu de nos ministres, parfaits gentils-hommes et honnêtes gens dans la vie privée, qui se sont rendus, au pouvoir et pour des raisons politiques, coupables de graves indécidatesses ?..... Aussi bien, reprend M. Sighele, ce que nous appelons mal-honnêteté politique ne mérite ce nom que si on le met en face de l'honnêteté privée. Prise en soi, elle n'est que la ligne de conduite fatalement nécessaire au développement du groupe politique qu'elle sert et, partant, elle ne peut, comme tout ce qui est nécessaire, être immorale, à un certain point de vue. » — Plus loin, en forme de conclusion, M. Sighele ajoute : « S'il y a un milieu où l'on doive appliquer la maxime : *la fin justifie les moyens*, c'est bien le milieu politique. — Mais on devrait apporter une restriction à cette maxime. Il faudrait dire : la fin justifie les moyens nécessaires au but... Si un homme d'Etat ou un sectaire commettait un crime pour atteindre un but qu'il

aurait également pu atteindre d'une autre façon, il serait, même au point de vue politique, un criminel. — Mais ce n'est pas toujours le critérium qu'on emploie pour se décider. Ce qui importe, surtout en politique, c'est le succès. Le succès nous lave de tout crime, même superflu, et, au contraire, l'insuccès conduit les coupables sur le banc des accusés. — Lombroso soutient que la moralité ou l'immoralité de certains actes politiques est due simplement à leur succès ou à leur insuccès. En parlant des révoltes et des révolutions, il a dit que les premières se distinguent des secondes uniquement par leur issue. En effet, quand un mouvement insurrectionnel politique, religieux ou économique éclate, on ne peut savoir si ce sera une révolution ou une révolte. On pourra le prévoir, on ne pourra le savoir. C'est l'issue qui donne à ce mouvement un caractère légal ou illégal. La victoire donne à une insurrection le nom de révolution; la défaite lui donne celui de révolte. Or, la victoire implique l'adhésion de la majorité; la défaite implique nécessairement le contraire; et puisque la condition première pour qu'un acte soit antisocial, c'est-à-dire un crime, c'est qu'il soit l'œuvre d'une minorité, il s'ensuit que, si la majorité l'approuve, il devient une action normale et légale, donc que la révolution est un acte normal. »

Ce qui contribue à faire juger avec indulgence et même sympathie, en politique, des actes que la morale privée flétrit, c'est d'une part l'espèce de désintéressement qui inspire ces actes accomplis, plutôt dans l'intérêt général du pays ou d'un parti que dans

l'intérêt privé et purement égoïste de son auteur (1), d'autre part l'impunité dont jouissent le plus souvent ces actes (2), enfin l'utilité même, parfois la nécessité, de ces actes pour le salut du parti et le salut de la politique à laquelle il obéit, la supériorité, au point de vue du gouvernement des hommes et de la conduite politique, de l'habileté sur l'honnêteté : « Il me semble, dit M. Sighele en résumant ses idées sur ce point, qu'on peut tirer de la loi, *la morale sectaire et la morale politique sont toujours moins développées que la morale privée*, comme corollaire logique et évident cet autre principe : *le sectaire et l'homme politique ne peuvent être des hommes vraiment moraux...* Etre honnête, en politique, c'est être franc, loyal, comme dans la vie privée; cela veut dire, assurément, être inhabile. Donc qui est honnête n'est pas habile, c'est-à-dire n'est et ne peut être un véritable homme politique. Buckle a démontré qu'un peuple a moins d'avantage à se laisser gouverner par des sots et des ignorants que par des criminels, puisque le sot laisse l'entrée libre à des centaines de filous, tandis que le filou est seul à voler et à commettre ses crimes; il faut donc souhaiter à une nation celui-ci de préférence au sot, tout en laissant les naïfs et les sentimentaux soutenir le contraire. »

Ces idées ont fait leur chemin dans les démocraties de notre époque; les passions politiques gâtent le sens moral du public trop disposé à excuser et à encourager tous les genres de fraudes et de corruption, qui finis-

(1) Sighele, *l. c.*, p. 130 et ss.

(2) *L. c.*, p. 141 et ss.

sent par être considérés comme des moyens naturels de succès (1).

La prétendue loi exposée par M. Sighele, peut avoir la valeur d'une constatation de faits regrettables. Elle ne peut avoir celle d'un idéal acceptable et mérite, à ce titre, les plus énergiques protestations. Le seul moyen de mettre l'administration d'un pays et la gestion de ses intérêts généraux à l'abri des abus et des dangers de la corruption, des fraudes et des malversations trop facilement acceptées et pratiquées de nos jours, est de demeurer rigoureusement fidèle à la fameuse maxime

(1) Ces idées et ces pratiques gagnent même l'enfance, si on en croit le fait suivant rapporté par le *Petit Journal* du 2 juillet 1902 :

« Depuis quelques années la coutume s'est établie de décerner des prix dans les écoles communales à l'occasion du 14 juillet

« Ces prix ne sont pas attribués par les maîtres, mais bien par les élèves dont les suffrages désignent celui qu'ils jugent digne du prix.

« La liberté des enfants pour faire leur choix est absolue, et les maîtres se feraient un scrupule de les inviter à porter leurs voix sur l'un plutôt que sur l'autre.

« Dans une école des environs de Paris deux concurrents se sont livrés à une véritable bataille électorale et ont fait une ardente campagne pour attirer sur leur nom les suffrages de leurs camarades.

« Il y a eu ballottage au premier tour et celui qui arrivait en tête acheta le désistement de son adversaire au prix de quelques centaines de billes, de deux ou trois gros sous et de gâteaux.

« Des bonbons habilement distribués achevèrent de lui rallier les électeurs hésitants, et il l'emporta de haute lutte sur un troisième candidat qui n'avait pas voulu s'effacer devant lui.

« Aujourd'hui, le vainqueur pourrait bien être l'objet d'une enquête ouverte par une commission de professeurs. Le vaincu attaqué, en effet, avec la plus grande énergie, l'élection qu'il affirme être entachée de nullité.

« Il reproche à son adversaire de nombreux faits de corruption, tels que distribution de billes, gâteaux, bonbons, gros sous et même rafraîchissements.

« L'invalidation paraît s'imposer.

de Franklin : *Honesty best policy* (l'honnêteté est la meilleure des politiques), que le Président Roosevelt, soucieux du bien du grand pays à la tête duquel il est placé, développe avec une noble et énergique conviction dans son dernier livre sur l'*Idéal américain* (1).



L'évolution intellectuelle de la criminalité, qui a favorisé, comme nous venons de le voir, l'emploi plus fréquent, au grand avantage de tous, victimes et malfaiteurs, des formes rusées et frauduleuses, a-t-elle réellement, comme on le prétend (2), opéré une véritable transformation dans le caractère de la criminalité en en diminuant les formes violentes et brutales, qui tendraient à disparaître, ou tout au moins à se concentrer dans les classes populaires ? Ou bien, au contraire, la violence se maintient-elle au même niveau, sans céder devant la ruse qui se développe à côté d'elle, mais sans lui nuire ?

La statistique française ne paraît guère autoriser cette consolation souriante de la transformation du crime et de la fusion des formes brutales et sanglantes en des formes plus douces et plus civilisées. Les attentats contre les personnes ne diminuent pas ; ils restent au moins stationnaires ; quelques-uns même accusent une tendance à l'augmentation. — L'assassinat ne varie pas notablement, quoiqu'on

(1) Th. Roosevelt : *l'Idéal américain*, traduit par A. et E. de Rousiers (Paris, Armand Colin, 1904), chap. III, p. 35 et ss.

(2) Voir Ferri, *La justice pénale*, pp. 14 et 15 et les autres auteurs cités plus haut.

puisse découvrir une légère diminution : de 197 en 1826-30, après quelques variations en plus et en moins, les assassinats retombent au même chiffre de 197 dans les deux périodes de 1866-70 et de 1876-80; il y a, en réalité, amélioration, à raison de l'augmentation de la population; la proportion des assassinats était en 1826-30 de 0,63 par cent mille habitants; et n'est plus que de 0,53 en 1876-80; les chiffres s'élèvent les années suivantes, notamment en 1886-90 jusqu'à 224 et la proportion s'élève à 0,58 par cent mille habitants, moindre cependant que dans la première période; dans le dernier lustre, 1896-1900, une amélioration sensible s'est produite, les assassinats sont tombés à 183, ne représentant plus que 0,43 par cent mille habitants. — Les statistiques marquent, pour les meurtres, une diminution considérable qu'il ne faut accepter qu'avec une extrême réserve, parce que le chiffre des meurtres a été, jusqu'à la loi du 28 avril 1832, grossi des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, *homicides préterintentionnels*, que la jurisprudence traitait alors comme meurtres. Aussi, après avoir atteint, en 1826-30, le chiffre de 229, les meurtres s'abaissent-ils à 159 en 1836-40; ils diminuent encore dans les années suivantes et ne sont plus que 143 en 1876-80; la proportion de la diminution entre ces deux dernières périodes, est de 0,49 par cent mille habitants pour la première et de 0,39 pour la seconde. Mais, à partir de 1881, les chiffres et la proportion s'élèvent et sont, en 1896-1900, de 183, représentant 0,48 par cent mille habitants. Peut-être y a-t-il une compensation entre le meurtre et l'assassi-

nat, qui, dépouillé par les parquets ou les juridictions d'instruction de la circonstance aggravante de préméditation ou de guet-apens, vient grossir la colonne des meurtres. — Les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ne comptent dans la statistique que depuis 1832, puisqu'avant ils étaient confondus avec le meurtre; de 128, représentant une proportion de 0,37 sur cent mille habitants en 1836-40, ils tombent en 1876-80 à 103, soit 0,27 sur cent mille habitants; mais depuis cette époque ils augmentent et atteignent 155, soit 0,40 par cent mille habitants en 1896-1900. — Quant aux délits de coups et blessures, ils n'ont cessé d'augmenter et ont plus que triplé de 1826-30 à 1896-1900 (8,246 dans la première période, 26,273 dans la dernière), quoique, proportionnellement à la population, l'accroissement soit moins considérable (de 26, 3 à 60,7 par cent mille hab.). — L'augmentation est particulièrement sensible pour les délits de coups et blessures depuis 1880, année où la liberté des délits de boissons proclamés par la loi du 17 juillet 1880 a multiplié ces délits, les occasions de boire et par suite les rixes. A cette cause viennent s'ajouter les excitations de la politique locale et de la paresse qui joignent leur influence néfaste à celle de l'alcool.

La violence n'a donc pas cédé devant la ruse et le développement de celle-ci n'a point diminué celle-là.

Cependant le docteur Toulouse a, dans la *Revue Bleue* du 3 janvier 1903, sous le titre de *l'homicide désintéressé*, tenté une explication d'après laquelle le passage des formes violentes aux formes rusées se serait bien réellement opéré, au cours de la civilisa-

tion, pour les attentats inspirés par la cupidité, mais n'aurait pas eu lieu, au contraire, pour les attentats que le docteur Toulouse qualifie de *désintéressés*, parce qu'ils ne sont pas inspirés par l'argent. Les homicides désintéressés, provoqués par la haine, la vengeance, l'amour contrarié, l'adultère, les dissensions domestiques, plus nombreux, trois fois plus, au dire du docteur Toulouse, que les homicides par cupidité, demeurent à peu près stationnaires et se reproduisent presque dans les mêmes proportions chaque année; au contraire, la civilisation tend à transformer et à faire disparaître les homicides par cupidité, les malfaiteurs ayant actuellement des moyens bien plus simples, bien plus sûrs et bien moins compromettants de satisfaire leur cupidité par la ruse. « On peut conclure de ces faits, dit le docteur Toulouse, qu'une civilisation plus avancée ne détruit pas les tendances homicides. Il n'y a d'ailleurs qu'à se rappeler les Etats-Unis d'Amérique, où les crimes de sang coexistent avec un état social perfectionné. Il semblerait que la *criminalité spécifique* de la civilisation devrait être la criminalité de ruse et de fraude. Cela est vrai pour la cupidité, et les récents procès financiers ont montré le perfectionnement du vol depuis le temps où il était pratiqué sur les grandes routes par les bandes armées, mais l'homicide désintéressé ne se transforme pas. — Ce court exposé montre que l'homicide, et par conséquent l'homicide désintéressé, qui en est la forme la plus commune, est un phénomène social qui tend à rester stationnaire comme les causes qui l'engendrent et n'est pas combattu par la civilisation ni l'instruction. »

Le docteur Toulouse trouve l'explication de ce phénomène dans la sympathie et l'indulgence du public des jurés et de la presse pour l'homicide désintéressé. « Avec les mœurs actuelles, dit-il, le meurtre est un exercice moins dangereux qu'on ne croit quand il ne s'y mêle pas une basse cupidité d'argent. — On risque en somme peu et l'honneur du meurtrier acquitté n'est pas entaché. Selon les circonstances même, le meurtrier peut gagner quelque sympathie. — Si la presse faisait moins de réclame aux meurtriers, surtout aux meurtriers les plus sympathiques, aux homicides désintéressés, les impulsions aux violences perdraient de leur force dans certaines occasions. »

La statistique est loin de confirmer la théorie du docteur Toulouse, d'après laquelle, si l'homicide désintéressé demeure stationnaire et représente la forme la plus commune des attentats à la vie, l'homicide inspiré par la cupidité tend à disparaître devant la civilisation, qui fournit aux malfaiteurs des moyens nouveaux d'exercer leurs brigandages. En effet, la statistique comparée des vingt dernières années, nous fournit le tableau des proportions respectives des passions diverses inspirant l'homicide au cours de cette période. La haine, la vengeance s'y montrent invariables dans une proportion de 20 ou 21 %, inspirant $\frac{1}{5}$ des meurtres et des assassinats. La part de la cupidité a été plus grande et, loin de diminuer, elle se chiffre par une augmentation de 33 % pour les meurtres et de 42 % pour les assassinats : elle s'est élevée de 14 % à 21 % pour les meurtres et de 25 % à 43 % pour les assassinats. La différence la plus marquée qui existe d'une période à l'autre est celle qui affecte les

meurtres provoqués par la débauche, représentant en 1876-1880 une proportion de 7 % et atteignent 14 % en 1896-1900, ayant ainsi doublé dans l'espace de vingt ans.

Il ne faut donc pas se faire illusion : si la civilisation a donné des facilités au crime et offert aux criminels des voies nouvelles par lesquelles la ruse, l'astuce, l'habileté, la corruption ont eu la possibilité de se déployer à leur aise, si les criminels ont profité de toutes les nouveautés pour les adapter à l'exercice de leur art, pour échapper aux recherches de la police et pour demeurer inconnus, la civilisation ne paraît pas avoir sensiblement adouci leurs mœurs et diminué les actes de violence. La brutalité continue à rester au service de la cupidité, quoique la ruse et la fraude aient fourni des moyens de satisfaction nouveaux à cette passion qui va se développant, parce qu'elle trouve des excitations plus nombreuses. La violence est favorisée par les mœurs publiques contemporaines, la vie de café, les discussions politiques, la diffusion des habitudes d'alcoolisme et l'influence sans cesse croissante de « cet alcoolisme moral, qu'alimentent dans les luttes des partis, les incitations quotidiennes à la haine des citoyens les uns contre les autres par la presse ou par la parole ; aussi bien et mieux que le petit verre du matin, dit M. Tarde, elles expliquent cette anomalie d'une progression constante de brutalité dans un temps où le progrès incontestable de la civilisation devrait adoucir les mœurs populaires (1). »

— La débauche enfin est la cause d'un grand nombre

(1) *Rev. pénit.*, 1903, p. 170.

d'attentats violents; l'association moderne de la prostituée et du souteneur se répand de la capitale dans les grandes villes de province; elle jette la terreur dans nos rues; les bandes organisées et sanguinaires des Cœur-d'acier et des Apaches, ont mis en échec la police parisienne, arrêtant, dévalisant, maltraitant, assassinant les passants attardés et rappellent, dans nos rues et nos boulevards cependant merveilleusement éclairés et surveillés (1), les violences des anciennes bandes de brigands favorisées autrefois par l'obscurité et la solitude des grands chemins. — La police est demeurée jusqu'à ce jour impuissante. Les rigueurs de la loi nouvelle du 3 avril 1903 auront-elles plus d'efficacité? L'avenir le dira.

(1) COSMOPOLITAN (New-York), fait une comparaison entre les *polices* de Londres, Paris, New-York. Le colonel Andrews a calculé que Paris possède 1 agent de police par 307 habitants, Londres 1 sur 408 et New-York 1 sur 458. D'autre part, il y a dans Paris 266 agents de la police par mille carré (le mille vaut environ 1610 mètres); à Londres la proportion est de 23 et à New-York de 25. — Paris serait par conséquent, sous le rapport de la population et de l'étendue, la ville la mieux gardée? (*La Revue ancienne, Revue des Revues*, du 1^{er} avril 1903, p. 122.)



